Quatre-vingt-unième année. — N° 181. Le Numéro : 10 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (p. 7518).

Loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagements d'ordre fiscal (p. 7520).

Loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 7521).

Loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier (p. 7522).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1036 du 30 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement (p. 7524).

Décret du 30 juillet 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7525).

Arrêté portant acceptation de démission (école nationale d'administration) (p. 7525).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie (p. 7525).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 30 juillet 1949 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 7528).

Arrêté du 1er août 1949 portant fixation des nouveaux traitements des stagiaires de l'administration coloniale (p. 7528).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7528).

Décrets du 20 juillet 1949 portant promotions, nominations et affectations d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 7529).

Décrets du 1er août 1949 portant attribution de commandements (armée de mer, active) (p. 7531).

Arrêté du 31 juillet 1949 portant création d'un poste d'ordonnateur secondaire auprès du service technique de l'aéronautique et suppression du poste d'ordonnateur secondaire auprès de la circonscription aéronautique régionale de Paris-II (p. 7531).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7531).

Décision portant attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie) (p. 7531).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 7531).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats (section médecine) admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (rectificatif) (p. 7532).

Tableau de départ colonial du 1er août 1949 (p. 7532).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 7536).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1038 du 1er août 1949 complétant le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 relatif aux écoles annexes (p. 7536).

Arrêté du 27 juillet 1949 portant remise de débet (p. 7536).

Listes de classement du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (sections des lettres et des sciences) (p. 7537).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 26 juillet 1949 autorisant le ministre de l'agriculture à pourvoir des postes vacants dans les services du génie rural et les directions départementales des services agricoles (p. 7527).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret, *liste* des sursis d'embarquement et additif (p. 7537).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1039 du 1er août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7540).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 20 et 22 juillet 1949 relatifs à l'homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires pour divers départements (p. 7540).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7540).

Arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7540).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7541).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 19 juillet 1949 relatif au budget de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1948 (p. 7541).

Arrêté du 26 juillet 1949 portant report de crédits de fonds de concours (p. 7541).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7541).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 7541).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 7541).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7542).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7542).

Annonces (p. 7544).

LOIS

LOI n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'abattement global de 1.451.000.000 de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles) est ramené à 466.654.000 francs.

Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1er septembre 1949:

1° Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit:

1re catégorie: 200 F par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

2e catégorie: 1.000 F par poste comportant l'usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

3e catégorie: 2.000 F par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans un lieu ouvert au public;

4e catégorie: 4.000 F par poste installé dans une salle d'audition payante.

Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première et deuxième catégorie, quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial.

Les détenteurs de poste remplissant les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 peuvent obtenir, sur leur demande, une réduction de taxe d'un montant égal à 62,5 p. 100 de la redevance annuelle.

Les exonérations antérieurement consenties par des textes spéciaux sont maintenues;

2° Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus pour les postes de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion.

Art. 3. — La réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française au titre de l'exercice 1949 est ramené de 1.451 millions de francs à 466.654.000 F. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:

Chap. 1er. — Produit de la redevance radiophonique perçue dans la métropole	— 601.000.000 F.
Chap. 13. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation..	+ 134.346.000
Net en moins.	466.654.000 F.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que, à dater du 1er janvier 1950, le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'article 14 de l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contresignés du ministre des finances.

Art. 7. — Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnancement et le versement par le budget annexe de la radiodiffusion française des sommes à attribuer au budget général et au fonds de réserve.

Art. 8. — En fin d'exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu, au fonds de réserve dans la limite indiquée à l'article 6 ci-dessus et, pour le surplus, au budget général.

Art. 9. — Seront fixés, d'accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française, les taux d'intérêt des sommes versées au fonds de réserve prévu à l'article 6 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des abattements.	MONTANT des crédits accordés.
		francs.	francs.
	Radiodiffusion française.		
	4e partie. — Personnel.		
100	Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	2.870.000	»
101	Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	3.000.000	»
102	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	4.600.000	»
103	Services administratifs et techniques. — Indemnités	»	31.046.000
105	Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	750.000	»
106	Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs	250.000	»
107	Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat	»	3.500.000
108	Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	»	49.348.000
109	Emissions artistiques. — Indemnités	151.000	»
110	Emissions d'informations. — Rémunération du personnel	950.000	»
111	Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation	5.259.000	»
113	Emissions d'informations. — Indemnités	»	300.000
114	Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets	»	1.230.000
115	Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets	»	12.393.000
117	Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets	4.277.000	»
118	Indemnités du personnel des services d'outre-mer	110.000	»
120	Indemnités de résidence	2.000.000	»
121	Supplément familial de traitement	500.000	»
126	Rajustement de la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la radiodiffusion française	»	67.521.000
127	Amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française	»	145.656.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
300	Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.200.000	»
301	Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation	»	20.000.000
302	Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	3.000.000	»
303	Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.100.000	»
304	Loyers et indemnités de réquisitions	800.000	»
306	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	415.000	»
307	Droits d'auteur et industrie du disque	26.000.000	»
308	Frais de réception et de représentation	300.000	»
311	Transport du personnel	2.000.000	»
	6e partie. — Charges sociales.		
400	Allocations familiales	»	7.000.000
401	Conventions avec les caisses d'allocations familiales	»	9.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.		
601	Conférences et organismes internationaux	1.000.000	»
603	Participation à divers organismes d'outre-mer	2.500.000	»
604	Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française	»	117.899.000
607	Financement de travaux de reconstruction et d'équipement	869.018.000	»
608	Versement au fonds de réserve	»	»
		932.050.000	465.396.000
	Total pour la radiodiffusion française	— 466.654.000	

Vu pour être annexé à la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

LOI n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagements d'ordre fiscal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, le délai fixé ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante:

« ...Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal ».

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1950, le troisième alinéa de l'article 102 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 2 000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1950, l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1949, l'article 98 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 98. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

« Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle y afférente est calculée d'après le taux prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux.

« Pour l'application du présent article, les gérants... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1949, il est inséré entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 277 bis. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exerceront, dans les trois premiers mois de 1949, conformément à l'article 108 du présent décret, l'option prévue à l'article 93, paragraphe III, dudit décret pourront demander, dans ce délai, à être assujetties à l'impôt sur les sociétés, au titre de 1949, sur les bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948.

« En ce cas, les dispositions de l'article 63 seront applicables pour l'établissement de la surtaxe due au titre de 1949 en vertu de l'article 277, à la condition:

« 1° Que la société acquitte, en même temps que l'impôt sur les sociétés visé à l'alinéa précédent, la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100, sur les produits et revenus visés aux articles 38 à 46, déterminés conformément aux dispositions desdits articles et distribués par elle depuis la clôture de l'exercice 1947;

« 2° Que ces revenus et produits soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée;

« 3° Que les sommes qui ont été allouées aux associés ou participants à titre de rémunération de leur fonction depuis la clôture de l'exercice 1947 soient soumises à leur nom en tant que bénéfices industriels et commerciaux à la taxe proportionnelle et à la surtaxe établies en vertu de l'article 277 du présent décret. »

Art. 7. — L'article 185 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 185. — L'article 405 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE:							
	1 et 5.000 francs.	5.001 et 20.000 francs.	20.001 et 50.000 francs.	50.001 et 100.000 francs.	100.001 et 500.000 francs.	500.001 et 2.000.000 de francs.	2.000.001 et 10.000.000 de francs.	Au delà de 10.000.000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux.								
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	0,40	0,80	1,60	4	8	12	16	21
Deux enfants vivants ou représentés	0,50	1	2	5	10	15	20	30
Un enfant vivant ou représenté	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale.								
Entre frères et sœurs	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	29	33	37	41	45	48	50	52

« Ces droits doivent être majorés de 15 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux.

« Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

« 20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

« 25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

« 30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

« 35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

« 40 p. 100 entre frères et sœurs;

« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grand-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains;

« 50 p. 100 entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes. »

Art. 8. — L'article 186 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 186. — Le premier alinéa de l'article 409 du code de l'enregistrement est modifié de la façon suivante:

« Toutes les fois qu'une succession passe des grands-parents aux petits-enfants par suite du pré-décès du père ou de la mère tués à l'ennemi ou décédés ensuite de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, les droits exigibles sur cette succession ne peuvent excéder le montant de ceux qu'aurait eu à acquitter le père ou la mère précédés s'il avait survécu. Les héritiers sont tenus de produire les justifications suivantes... »

Art. 9. — L'article 420 du code de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant:

« 7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe. »

Art. 10. — Bénéficient du tarif de la ligne directe, les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre lorsqu'ils ont reçu, dans leur minorité, des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter.

Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article 198 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante:

« L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« § I. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire:

« 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès;

« 2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II;

« 3° A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. »

(Le reste sans changement sauf la numérotation des paragraphes III et IV remplacés par paragraphe II et paragraphe III.)

Art. 12. — I. — Est supprimée la prépondérance accordée, en cas de partage, à la voix du président de la commission de conciliation instituée par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

II. — Les articles 172 et 173 nouveaux du code de l'enregistrement, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont abrogés.

Dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la commission instituée par l'article 169 du code de l'enregistrement, l'administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés. Il sera statué sur l'expertise dans les conditions et selon les règles prévues sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret précité du 9 décembre 1948.

III. — Dans la rédaction du 2° de l'article 174 nouveau du code de l'enregistrement, substituer aux mots: « mais avant la décision du conseil de préfecture », les mots: « mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise ».

Art. 13. — L'article 212 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 14. — Le tableau figurant à l'article 97 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau suivant:

CATÉGORIE DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	francs.	francs
1.000 habitants et au-dessous	600	6.000
1.001 à 10.000 habitants.....	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants.....	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants.....	2.400	24.000

Art. 15. — L'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu:

« La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au directeur départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception »;

2° Le quatrième alinéa du deuxième paragraphe est abrogé et remplacé comme suit:

« L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au payement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases »;

3° Dans le cinquième alinéa du deuxième paragraphe, les mots: « en principal » sont ajoutés après les mots: « ... la partie contestée... »;

4° Le quatrième paragraphe est abrogé.

Art. 16. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. La date du 31 octobre 1949 est substituée à celle du 1er juillet 1949 figurant au premier alinéa de l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Art. 17. — L'article 30, alinéa 3, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1034 du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1949, sont exemptées du payement de la taxe locale:

1° Les affaires visées à l'article 12, 17° dernier alinéa et 19° du code des taxes sur le chiffre d'affaires et les opérations à façon visées au 20° du même article;

2° Les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 14, paragraphe 1er, 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

3° A compter du 1er août 1949, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes

ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au payement de la taxe sur les transactions, qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

A compter de la même date, et jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100, à l'exclusion des affaires soumises aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1er, deuxième alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — A compter du 1er août 1949, le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 pour 100 pour les ventes au détail réalisées par:

« 1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total;

« 2° Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. »

Art. 3. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit:

« *Art.* 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent, obligatoirement, faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé.

« Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés.

« Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux.

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet:

« Soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945 ».

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1950, les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1950, l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés ».

Art. 6. — Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1er janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception sont affectées, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes ».

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories ,le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, exceptionnellement, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation ».

En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail. L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 12 (3e alinéa) et de l'article 13 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948,

les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole: le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé défalcation faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire.

Art. 5. — L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 40.800 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 40.800 francs et 43.200 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 francs et ledit montant ».

Art. 6. — L'article 15 du decret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

Art. 7. — Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Quand il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrevée.

Art. 8. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Art. 9. — L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 19.— Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut-être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, la quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées.

« Ces renseignements devront être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus.

« Tous éclaircissements utiles devront être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus devront parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars ».

Art. 11. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois.

Art. 12. — I. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits, suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis ».

Art. 13. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit:

« Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou métayer.

« Dans le cas du bail à portion de fruits, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur ».

Art. 14. — L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs ».

Art. 15. — 1° La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100;

2° En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables propriétaires non exploitants ayant déjà souscrit leur déclaration devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation;

3° L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surtaxe progressive.

Art. 16. — I. — Le paragraphe 1er de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

« *a*) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

« *b*) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

« *c*) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

II. — Le paragraphe II de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé est abrogé.

III. — L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe 1er ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont précisées à l'article 234 ci-après. »

Art. 17. — Dans l'énumération des articles du code de l'enregistrement abrogés par l'article 137 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'article 161 est supprimé,

Art. 18. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 234. — Sont ajoutés à l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

« Sont également exonérées, non seulement de toutes les taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole ».

Art. 19. — L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« 21° Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés ».

Art. 20. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949, n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des propositions de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

Nonobstant toutes dispositions contraires les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949, et le 15 du mois suivant, celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fractions de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée.

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 22. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 31 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 3, ainsi conçu:

« Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement »;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 28 octobre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont, aux termes de l'article 3 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée, des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement, en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions, les emplois suivants:

Dans toutes les administrations:

Commissaires généraux, hauts commissaires, commissaires, secrétaires généraux.

Directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

A la présidence du conseil:

Administrateur général de la radiodiffusion française.

Administrateur général délégué de la radiodiffusion française.

Au ministère des affaires étrangères:

Résidents généraux;

Chefs titulaires de mission diplomatique ayant la dignité d'ambassadeurs de France.

Au ministère de l'intérieur:

Gouverneur général de l'Algérie;

Secrétaire général au gouvernement général de l'Algérie;

Préfets;

Secrétaires généraux des préfectures de la Seine et de police,

et, sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nomination:

Inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et chef du service de l'inspection générale de l'administration.

Au ministère de la France d'outre-mer:

Gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

Au ministère de l'éducation nationale:

Sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nomination, recteurs d'académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 30 juillet 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 juillet 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 28 juillet 1949, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Mecheri Chérif, préfet hors cadres, chargé de mission au cabinet de M. le Président de la République. Chevalier du 20 juillet 1933.

Ecole nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, 48-510 du 22 mars 1948, 48-1141 du 19 juillet 1948 et 48-1897 du 15 décembre 1948;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1947 nommant M. Pierre-Paul Richard en qualité d'élève de l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 1949 autorisant M. Pierre-Paul Richard à suivre l'enseignement donné aux élèves de la promotion « Quarante-Huit »;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 juillet 1949;

Vu l'avis du conseil d'administration, lors de sa séance du 23 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — La démission d'élève de l'école nationale d'administration présentée par M. Pierre-Paul Richard est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* et qui aura effet à compter du 1er août 1949.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12, 47 et 59;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel: « il sera fait... pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Classement et nomination.

Art. 1er. — Les officiers publics ou ministériels exerçant leurs fonctions en Algérie, sont répartis, savoir:

Les notaires: en quatre classes (dix-neuf notaires hors classe, trente-trois en 1re classe, quarante-deux en 2e classe et le surplus en 3e classe);

Les avoués: en trois classes (dix avoués hors classe, trente en 1re classe et le surplus en 2e classe);

Les greffiers en chef de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, qui forment une seule hiérarchie, en deux classes (huit greffiers de 1re classe et le surplus en 2e classe);

Les greffiers des justices de paix: en trois classes (trente greffiers en 1re classe, trente-neuf en 2e classe et le surplus en 3e classe);

Les interprètes judiciaires: en trois classes et à l'intérieur de la 3e classe, en deux échelons comprenant l'échelon de début les trois cinquièmes et le second échelon les deux cinquièmes de l'effectif total de la classe;

Les huissiers: en quatre classes (vingt-deux huissiers en 1re classe, trente-neuf en seconde classe, quarante-huit en troisième classe et le surplus en quatrième classe);

Les commissaires-priseurs : en deux classes (sept en 1re classe et le surplus en 2e classe).

Art. 2. — Lesdits officiers publics ou ministériels sont nommés par décret aux différentes classes ou échelons de leur hiérarchie dans la limite des vacances, et après inscription au tableau d'avancement en commençant par ceux dont la date d'inscription est la plus ancienne.

Leur première nomination à un poste déterminé après qu'ils ont été reçus à leur concours professionnel les fait admettre à la dernière classe de leur hiérarchie.

Toutefois, en ce qui concerne les interprètes judiciaires:

1° Le passage d'une classe à une autre a lieu dans les conditions fixées aux articles 11 et suivants du décret du 16 septembre 1924 modifié notamment par les décrets du 16 octobre 1928 et du 27 mai 1932;

2° Il n'est institué de tableau que pour le passage au second échelon de la 3e classe;

3° L'interprète reçu à l'examen d'interprète judiciaire de 3e classe est admis du fait de sa nomination à son premier poste à l'échelon de début de la troisième classe;

4° Tout interprète de 3e classe qu'il soit à l'échelon de début ou au second échelon peut se présenter à l'examen professionnel pour accéder à la seconde classe.

Art. 3. — La liste des officiers publics ou ministériels de chaque catégorie professionnelle est dressée chaque année par la commission créée à l'article 5 ci-dessous. Elle est établie par ordre de classes ou d'échelons et, dans chaque classe ou échelon, par ordre d'ancienneté.

Ceux qui figurent au tableau d'avancement sont portés, dans leur classe ou échelon, en tête de liste, par ordre chronologique des tableaux et, dans chaque tableau, suivant l'ancienneté dans la classe ou échelon.

Les officiers publics ou ministériels mis en disponibilité ne figurent pas sur la liste d'ancienneté. En cas de réintégration, la période pendant laquelle a duré la disponibilité n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 4. — Le tableau des officiers publics ou ministériels appartenant à chaque compagnie de notaires, d'avoués ou de commissaires-priseurs et à chaque communauté d'huissiers, est dressé par la chambre en suivant l'ordre fixé à l'article précédent, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a commencé d'appartenir à la compagnie ou à la communauté.

Art. 5. — Le tableau d'avancement est arrêté chaque année avant le 30 juin par une commission qui comprend:

En ce qui concerne les notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs:

Le directeur au ministère de la justice dans les attributions duquel entre l'administration des officiers publics ou ministériels intéressés ou son délégué président;

Le premier président de la cour d'appel d'Alger ou son représentant, le procureur général près la cour d'appel d'Alger ou son représentant, deux officiers publics ou ministériels de la classe la plus élevée de la profession intéressée, désignés chaque année pour les notaires, par le conseil régional, pour les avoués par la chambre régionale des avoués près les tribunaux de 1re instance et la chambre de discipline des avoués près la cour d'appel délibérant ensemble; pour les huissiers, par la chambre régionale; pour les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline;

En ce qui concerne les greffiers et les interprètes-judiciaires;

Le directeur au ministère de la justice dans les attributions duquel entre l'administration des officiers publics ou ministériels intéressés ou son délégué, président.

Les chefs de la cour ou leurs représentants comme ci-dessus; et les deux greffiers ou interprètes judiciaires de la classe la plus élevée qui exercent depuis le plus longtemps leurs fonctions dans les villes où siège un tribunal de première classe. L'un doit représenter les greffiers ou interprètes judiciaires près la cour d'appel et les tribunaux civils, l'autre, les greffiers ou interprètes judiciaires près les justices de paix. Dans les deux cas, si deux candidats sont d'ancienneté égale, le plus âgé est préféré.

Art. 6. — Un magistrat désigné par le premier président remplit les fonctions de secrétaire.

La commission statue à la majorité des voix.

Art. 7. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année où le tableau sera publié:

En ce qui concerne les notaires et les huissiers: quatre ans d'ancienneté dans la classe;

En ce qui concerne les autres officiers publics ou ministériels: cinq ans d'ancienneté dans la classe.

Art. 8 .— Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser le tiers de l'effectif réglementaire de la classe ou de l'échelon auquel appartient l'intéressé.

Ce nombre comprend les officiers publics ou ministériels qui, antérieurement inscrits n'ont pas encore été nommés, à moins que la commission n'ait décidé par délibération spéciale de les rayer ou qu'ils n'aient été frappés en cours d'année d'une peine disciplinaire entraînant radiation du tableau

Art. 9. — Les procès-verbaux des délibérations prises par la commission sont transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui fait publier au *Journal officiel* de la République française et insérer au *Journal officiel* de l'Algérie, par ordre alphabétique, les listes ainsi dressées.

Art. 10. — Sauf le cas de déplacement d'office par mesure disciplinaire, ceux des officiers publics ou ministériels qui sont soumis au régime disciplinaire judiciaire ne peuvent être mutés qu'au cas de vacance d'un office.

Art. 11. — Lorsqu'une vacance, quelle qu'en soit la cause, vient à se produire, celle-ci est immédiatement publiée au *Journal officiel* de l'Algérie par les soins du procureur général qui indique en même temps le délai accordé aux candidats pour faire parvenir leur candidature au parquet général. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours.

Art. 12. — Quel que soit l'office devenu vacant et sous réserve pour les greffiers et les interprètes judiciaires des règles spéciales posées aux articles 13 et 14 ci-après, tous les officiers publics ou ministériels exerçant la même profession déjà en fonctions, ainsi que les candidats reçus au concours, peuvent y poser leur candidature.

Ne peut être nommé, parmi ceux qui ont régulièrement posé leur candidature, que l'un des candidats appartenant à l'échelon ou à la classe la plus élevée; les candidats nouvellement reçus au concours ne sont nommés qu'à défaut de candidats déjà en fonctions.

En outre, dans chaque classe ou échelon, ceux qui sont inscrits au tableau d'avancement sont préférés aux autres candidats.

La nomination à l'office vacant se fait par décret.

Art. 13. — En ce qui concerne les interprètes judiciaires, les dispositions de l'article précédent n'excluent pas l'application des prescriptions contenues aux articles 21, 22 et 23 du décret du 16 septembre 1924.

Art. 14. — Les greffiers des justices de paix et les greffiers en chef de la cour d'appel et des tribunaux sont choisis, soit parmi les greffiers déjà titulaires d'une charge, soit parmi les greffiers rétribués par l'Etat, suivant les distinctions suivantes:

A. — Pour le recrutement parmi les greffiers titulaires de charge, il leur est fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

En outre:

A défaut de greffier en chef déjà en fonctions, les greffiers titulaires de charge de justices de paix de première classe, inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés à un poste de greffier en chef; cette nomination les fait accéder à la deuxième classe de la hiérarchie des greffiers en chef;

Les greffiers en chef peuvent être nommés, sur leur demande, greffiers de justice de paix, mais seulement à la troisième ou à la seconde classe de cette hiérarchie; ils sont en ce cas préférés aux greffiers de justice de paix; entre eux, le choix se règle ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Seuls les greffiers en chef déjà en fonctions peuvent poser leur candidature à l'office de greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.

B. — Pour le recrutement parmi les greffiers rétribués par l'Etat, ceux d'entre eux qui ont été nommés à ces fonctions après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, ayant quinze ans au moins de service en cette qualité et inscrits à un tableau d'aptitude spécial arrêté chaque année dans les mêmes conditions que le tableau d'avancement viennent en concours pour les offices vacants de greffiers de justices de paix ou de greffiers en chef, avec les greffiers titulaires de charge et ayant aptitude, en vertu des dispositions, soit de l'article 12 ci-dessus, soit du présent article. Les nominations n'ont lieu qu'à la dernière classe de l'une ou de l'autre des deux hiérarchies entre lesquelles sont répartis les greffiers titulaires de charge.

Toutefois, s'il ne se trouve aucun greffier titulaire, ou rétribué par l'Etat, remplissant les conditions requises par les dispositions précédentes, pour solliciter un poste de greffier titulaire devenu vacant, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, sur présentation des chefs de la cour, nommer à ce poste un candidat choisi sans condition spéciale, parmi les greffiers ou commis-greffiers en fonctions, rétribués par l'Etat.

La nomination d'un greffier ou commis-greffier rétribué par l'Etat à un poste de greffier titulaire le fait, dans l'un et l'autre cas, accéder à la dernière classe de sa nouvelle hiérarchie.

Art. 15. — Aucun titulaire d'un office public ou ministériel ne peut, dans la même résidence, être nommé à un autre office de la même profession.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux greffiers, ni aux interprètes judiciaires; en outre, les avoués près le tribunal de première instance d'Alger peuvent être nommés avoués près la cour d'appel et réciproquement.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les notaires, les greffiers en chefs des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, les greffiers des justices de paix, les huissiers et les commissaires-priseurs sont répartis entre les classes nouvelles en prenant pour base la classe personnelle ancienne à laquelle ils appartenaient.

Art. 17. — Les avoués appartenant à la seconde classe personnelle ancienne sont affectés à la seconde classe nouvelle; les avoués appartenant à la première classe personnelle ancienne sont répartis d'après leur ancienneté, entre la hors classe et la première classe nouvelle.

Art. 18. — Si, en application des règles posées aux articles 16 et 17 précédents, l'effectif des officiers publics ou ministériels devant être affectés à une classe nouvelle se trouve supérieur au nombre fixé pour ladite classe à l'article 1er ci-dessus, il n'est fait de nomination dans ladite classe que lorsque l'effectif de celle-ci est devenu inférieur au nombre fixé audit article 1er.

Tant qu'aucune nomination n'est devenue possible il est fait application des règles suivantes:

1° Tous les intéressés sont inscrits sur la liste visée à l'article 3 ci-dessus, dans la même classe que celle à laquelle ils appartenaient auparavant à titre personnel;

2° En ce qui concerne l'application de l'article 12 ci-dessus, les moins anciens de chaque classe sur la liste dressée en vertu du 1° ci-dessus, sont considérés comme appartenant à la classe inférieure nouvelle et comme inscrits au tableau d'avancement pour la classe où ils figurent déjà;

3° Le nombre d'officiers publics ou ministériels affectés à la classe inférieure susdite est réduit à concurrence du nombre de ceux visés au 2° qui précède;

4° Si une vacance survient dans la classe nouvelle visée au 1° qui précède, le plus ancien de ceux visés au 2° cesse, pour l'application de l'article 12, d'être considéré comme appartenant à la classe inférieure.

Art. 19. — Le greffier en chef de la cour d'appel en fonctions lors de la mise en vigueur du présent décret conserve à titre personnel le titre de greffier en chef hors classe.

Art. 20. — Les dispositions des alinéas 2° et 3° de l'article 12 ne s'appliquent pas aux interprètes-judiciaires de 3e classe comptant au moins vingt-cinq ans de service lors de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 21. — Le conseil régional, la chambre régionale ou la chambre de discipline en ce qui concerne respectivement les notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs, le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour, en ce qui concerne les greffiers et les interprètes judiciaires, établiront, avant le 1er novembre 1949, des propositions en vue d'affecter les différents officiers public set ministériels en fonctions aux nouvelles classes, ainsi qu'il est dit aux articles 16 à 18 ci-dessus.

En ce qui concerne les avoués, la chambre de discipline des avoués près la cour d'appel délibérera en commun avec la chambre régionale des avoués près les tribunaux de première instance. Le président de séance sera, des deux présidents, le plus ancien dans la profession.

Les conseil ou chambre adresseront leurs propositions au parquet général dès qu'elles seront arrêtées.

Art. 22. — L'ensemble des propositions concernant chaque profession sera notifié avant le 15 novembre 1949 par les soins du parquet à tous les intéressés. Chacun de ceux-ci pourra faire connaître ses observations écrites au procureur général près la cour d'appel d'Alger avant le 1er décembre 1949.

Art. 23. — Les propositions et les observations écrites, régulièrement formulées, seront soumises aux commissions visées à l'article 5 qui, avant le 1er avril 1950, arrêteront définitivement les nouvelles listes de classement.

Ces listes seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 24. — Les commissions visées à l'article 5 ci-dessus arrêteront, en outre, au cours de la session prévue à l'article qui précède, les inscriptions aux tableaux d'avancement pour l'année 1950.

Les tableaux ainsi établis seront aussitôt publiés; ils annuleront les tableaux antérieurs.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25. — Les articles 5, 10, 12 et 15 du décret du 31 décembre 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Seuls les candidats présentant les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions sollicitées peuvent être admis à concourir. Toutefois, les candidats qui, à défaut du certificat de législation algérienne, sont titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux épreuves de ce certificat, peuvent être admis à concourir; en cas de succès, leur nomination est faite à titre provisoire et rapportée si, dans un délai de deux ans à compter de la date de leur nomination, ils n'ont pas obtenu ledit certificat ».

« *Art.* 10. — Perdent le bénéfice de leur admission au concours:

« 1° Les candidats qui, après leur succès, ont refusé les trois premiers postes différents qui leur ont été offerts simultanément ou successivement;

« 2° Ceux qui, après avoir effectivement exercé leur profession, se sont démis de leurs fonctions depuis au moins trois ans; toutefois si, avant l'expiration de ce délai de trois ans, l'intéressé a notifié au procureur général qu'il sollicitait d'être réintégré, il peut, par décision du garde des sceaux, être considéré comme concourant avec les candidats issus du dernier concours, pour chacun des postes dont la vacance est ultérieurement publiée; son affectation à un office déterminé entraîne sa nomination à la dernière classe ou au dernier échelon de sa hiérarchie ».

« *Art.* 12. — Hors le cas de mutation par sanction disciplinaire, aucun officier public ou ministériel ne peut être nommé à une autre résidence, même s'il n'existe aucun autre candidat pour le poste vacant, avant d'avoir exercé effectivement ses fonctions dans la résidence où il a été nommé, pendant deux ans au moins.

« Toutefois ce délai est réduit à un an pour le premier poste dont se trouve pourvu un officier public ou ministériel débutant.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interprètes judiciaires ».

« *Art.* 15. — La discipline des notaires, des avoués, des huissiers, des commissaires-priseurs, des interprètes traducteurs, est réglée ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Toutefois, l'échelle des peines figurant à l'article 3 de ladite ordonnance est ainsi modifiée:

« 1° Le rappel à l'ordre;

« 2° La censure simple;

« 3° La censure devant la chambre assemblée;

« 4° La défense de récidiver;

« 5° Le changement de résidence;

« 6° La suspension à temps dont la durée ne peut être supérieure à six mois;

« 7° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes, accompagnée ou non de changement de résidence;

« 8° La mise en disponibilité, dont la durée ne peut être inférieure à six mois;

« 9° La destitution.

« Dans le cas où le tribunal ordonne le changement de résidence, l'officier public ou ministériel est considéré d'office comme concourant, dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 27 juillet 1949, pour la nomination aux postes vacants ».

Art. 26. — Le décret du 31 décembre 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16 bis. — L'interdiction temporaire peut être prononcée à l'égard des greffiers titulaires de charge ou des interprètes judiciaires dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Le partage par moitié, prévu à l'article 33 de ladite ordonnance pour les produits de l'office, s'étend aux traitements et indemnités attachés à celui-ci.

« *Art.* 16 ter. — L'officier public ou ministériel mis en disponibilité pour raison de santé ne pourra être ultérieurement réintégré que sur l'avis conforme de la commission visée à l'article 3 du présent décret.

« Cette réintégration ne pourra avoir lieu que dans la limite des vacances dans la classe ou l'échelon auquel il appartenait.

« L'officier public ou ministériel réintégré est considéré d'office comme concourant, dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 27 juillet 1949, pour la nomination à chacun des postes dont la vacance est ultérieurement publiée ».

Art. 27. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux curateurs aux successions vacantes, ni, sauf ce qui est dit à l'article 15 du décret du 31 décembre 1947 modifié par l'article 25 ci-dessus, aux interprètes traducteurs.

Art. 28. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'article 5 du décret du 27 juin 1901 modifié par l'article 1er du décret du 25 septembre 1906, les articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 décembre 1925 modifiés par les arrêtés du 9 février 1926, 3 mars 1926, 20 janvier 1928, 18 février 1928 et 7 janvier 1936, les articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté du gouverneur général du 8 février 1926 modifiés par les arrêtés des 18 février et 21 mars 1928 et du 7 janvier 1936; les articles 14, 15, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du gouverneur général du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des greffiers en Algérie, modifiés par les arrêtés des 18 février 1928, 28 janvier 1932, 7 janvier 1936, 27 juin 1946 et 10 novembre 1947, l'arrêté du gouverneur général du 21 février 1929, les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du gouverneur général du 15 février 1931, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1936, l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général du 12 juin 1937.

Art. 29. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation pour le ministre de l'agriculture de pourvoir des postes vacants dans les services du génie rural.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une dérogation est accordée au ministre de l'agriculture en vue de combler soixante-dix postes vacants dans les effectifs budgétaires des cadres suivants du génie rural: adjoints techniques, commis, agents de bureau du cadre complémentaire, agents contractuels, employés de bureau recrutés sur contrat, auxiliaires.

Art. 2. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Autorisation pour le ministre de l'agriculture de pourvoir des postes vacants dans les directions départementales des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 2 du décret n° 48-1660 du 13 octobre 1948 concernant le recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et notamment le tableau A annexe portant répartition des crédits au titre du ministère de l'agriculture (chapitre 115),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à procéder au recrutement de sept auxiliaires de bureau destinées à pourvoir les postes vacants dans les directions départementales des services agricoles.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents des services publics licenciés par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans ces emplois que, pour chaque cas, après avis de la section locale du centre d'orientation et de reemploi.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 4) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er juillet 1949:

922 F par kilogramme de laine peignée;
691 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
369 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOY.

Nouveaux traitements des stagiaires de l'administration coloniale.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. A. F., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 relatif au traitement des stagiaires de l'administration coloniale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les stagiaires de l'administration coloniale, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, à compter, respectivement, du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOI	RÉMUNÉRATION de base 1945.	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLE rémunération.	
			1948.	1949.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Stagiaire de l'administration coloniale.	54.000	21.925	173.000	195.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux agents énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 3. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations de dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servies au personnel visé par le présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux, en monnaie locale, résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans la mesure ou leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-144 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONSET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 25 juillet 1949, sont cités:

A l'ordre de l'armée de mer.

TOUBEAU (P.), enseigne de vaisseau de 1re classe, du commando François.

TERNOIR (A.), enseigne de vaisseau de 1re classe, du commando François.

LARDOT (Louis), mle 2255 L 45, quartier-maître fusilier, du commando François.

LOGIER (Pierre), mle 3062 L 45, quartier-maître fusilier, du commando François.

RIGOLOT (Bernard), mle 7757 B 45, quartier-maître fusilier, du commando François.

MERLIN (Claude), mle 2320 C 47, matelot fusilier, du commando François.

STIMEC (Joseph), mle 4151 T 47, matelot fusilier, du commando François.

NOWAK (Romain), mle 2542 C 47, matelot fusilier, du commando François.

A TITRE POSTHUME

MARTY (C.-J.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la flottille amphibie Indochine Sud.

FLEUREAU (Pierre), mle 1658 T 47, quartier-maître fusilier, du commando Jaubert.

LE DU (Robert), mle 2341 B 47, quartier-maître fusilier, du commando François.

ARBELET (Gérard), mle 47 T 47, quartier-maître fusilier, du commando François.

CORREC (Lucien), mle 417 B 46, quartier-maître fusilier, du commando François.

WOLFF (Ernest), mle 3335 T 47, matelot fusilier, du commando François.

JEUNEHOMME (Daniel), mle 1618 T 46, matelot fusilier, du commando François.

BEYER (Marcel), mle 1113 R 45, matelot fusilier, du commando François.

Décret du 20 juillet 1949 portant promotion et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale dans l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécaniciens de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

ACTIVE

(Pour prendre rang du 20 juillet 1949.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Bailly (Paul).

Art. 2. — M. le général de division aérienne Bailly (Paul) est maintenu dans ses fonctions actuelles de commandant de la défense aérienne du territoire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant promotion et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale dans l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécaniciens de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

ACTIVE

(Pour prendre rang du 20 juillet 1949.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne

M. le général de brigade aérienne Chassin (Guillaume-Jean-Max).

Art. 2. — M. le général de division aérienne Chassin (Guillaume-Jean-Max) est maintenu dans ses fonctions actuelles de commandant supérieur des écoles de l'air et de la 3e région aérienne.

Art. 3 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

ACTIVE

(Pour prendre rang du 20 juillet 1949.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Frandon (René-Auguste).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Frandon (René-Auguste) est nommé, à compter du 15 août 1949, adjoint au général major général de l'armée de l'air, et chargé des questions interalliées, en remplacement de M. le général de division aérienne Fay, appelé à d'autres fonctions.

Cet emploi est l'un des trois postes d'officiers généraux (en volant) prévus à l'article 2 du décret du 26 février 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée et des textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

1re SECTION

ACTIVE

(Pour prendre rang du 20 juillet 1949.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Meyer-Jardin (Eugène-Jean).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Meyer-Jardin (Eugène-Jean) est nommé, à compter du 1er septembre 1949 commandant des forces aériennes tactiques en Afrique du Nord, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Jouhaud (Edmond-Jules-René), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 15 août 1949:

Directeur de l'enseignement supérieur aérien et commandant de l'école supérieure de guerre aérienne.

M. le général de division aérienne Hartemann (André), en remplacement de M. le général de division aérienne Gerardot (Paul-Jacques-Henri), atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-743 du 28 avril 1948 portant regroupement des états-majors généraux de la guerre, de la marine et de l'air, et création de l'état-major général des forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 15 août 1949:

Major général de l'armée de l'air.

M. le général de division aérienne Fay (Pierre-Joseph-Armand-Léon), en remplacement de M. le général de division aérienne Hartemann (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret du 20 juillet 1949 portant affectation d'officiers généraux du corps de santé de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret du 14 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux du corps de santé de l'air dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le médecin général inspecteur Clerc (Joseph-Elysée-Arsène), inspecteur technique de médecine aéronautique.

M. le médecin général Bergeret (Pierre-Marie), directeur du centre d'étude médico-physiologique de l'armée de l'air.

M le médecin général Fiquet (Gaston-Aristide), directeur du service de santé de la 2e région aérienne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

JEAN-MOREAU.

Décret du 1er août 1949 portant attribution de commandements de capitaines de vaisseau.

Par décret en date du 1er août 1949, les capitaines de vaisseau désignés ci-après reçoivent les commandements suivants:

M. Garreau (J.-M.-L.-P.), du croiseur *Montcalm.*

M. Begouen-Demeaux (H.-M.-J.-F.), du croiseur *Georges-Leygues.*

Décret du 1er août 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 1er août 1949, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

1° *Service général.*

a) MM. les capitaines de frégate:

Marchal (V.-M.-C.-B.), croiseur léger *Fantasque.*
De Lesquen du Plessis Casso (J.-J.-M.), *Croix-de-Lorraine* et groupe des bâtiments de surface du G. A. S. M.
Duthu (J.-M.-A.), frégate *Surprise.*
Sazlio (G.), frégate *Escarmouche.*
Richard (R.-H.-G.), bâtiment hydrographe *Beautemps-Beaupré.*
Celerier (P.-L.-M.), aviso *Ancre* et école de pilotage.
Beau (J.-R.-A.), flotille amphibie Nord.
Pépin Lehalleur (J.-M.-M.), flottille amphibie Sud.
Bailleux (F.-J.), groupe de dragage Indochine.
Lafargue (F.-M.-G.), porte-avions *Béarn.*

b) MM. les capitaines de corvette:

Bellet (H.-A.), D. E *Hova.*
Maget (R.-G.), aviso *Amyot d'Inville.*
Soclet (M.-G.-L.), aviso *Elan.*
Mauviot (G.-C.-J.), aviso *Oise.*
Raillard (P.-L.-R.-M.), aviso *Yser.*
Parès (C.-J.-B.), transport *Ile-d'Oléron.*
Bonnin (L.-M.-C.), pétrolier *Elorn.*
Cevaer (G.-J.), pétrolier *Rance.*
Bouillaut (P.-A.-R.), Dinassau-4.
Leost (A.), Dinassau-6.
Favin-Levêque (B.-F.), Dinassau-8.

c) MM. les lieutenants de vaisseau:

Le Breton Oliveau (P.-A.-F.), escorteur *Goumier.*
Giraud (R.-D.-M.-C.-M.), escorteur *Coutelas.*
Rapin (J.-G.-L.), *Jonquille* et 33e division de dragueurs Indochine.
Le Bot (J.-B.), dragueur *Genet.*
Deuffic (L.-C.-M.), chalutier *Toulonnaise.*
Larroque (F.-G.-L.), aviso *Tiare.*
De Vanssay (C.-R.-F.-M.), aviso *Lotus.*
Winter (J.-P.-J.), escorteur *Pnom-Penh* (P. C. n° 796).
Estienne (J.-C.-M.), escorteur *Hue* (P. C. n° 797).
Tallot (J.-E.-E.), escorteur *Luang-Prabang* (P. C. n° 798).

d) MM. les enseignes de vaisseau:

Mayor (L.-E.), dragueur *Zinnia.*
Imbert (M.-C.-A.), chasseur 131.
Cleuet (A.-L.-M.), chasseur 21.

e) MM. les officiers des équipages:

Guellaen (F.-M.), transport *Alphée.*
Rolland (R.-G.), remorqueur *Rhinocéros.*
Combe (F.-V.), gabarre *Scorpion.*
Le Moullec (H.), transport *Hérault.*

2° *Sous-marins.*

MM.

Lassere (G.-L.-C.), lieutenant de vaisseau, sous-marin *Astrée.*
Brown de Colstoun (P.-D.-H.), lieutenant de vaisseau, sous-marin *Glorieux.*

3° *Aéronautique.*

a) MM. les capitaines de frégate:

Fournier (J.-J.-M.-J.), aéronautique de la 2e région.
Hourdin (J.), B. A. N. Lartigue.

b) MM. les capitaines de corvette:

Vauchez (P.-A.), B. A. N. Khouribga.
Bozec (R.-P.-M.), 7e flotille d'aviation.

c) MM. les lieutenants de vaisseau:

Sahler (Y.-P.), escadrille 32-S.
Arnault de La Menardière (J.-M.-C.), 4e flotille d'aviation.

Décret du 1er août 1949 attribuant une commission de chef de division.

Par décret en date du 1er août 1949, M. le capitaine de vaisseau Blanchard (R.-E.-M.) nommé, par décret du 10 janvier 1949, au commandement du groupe d'action anti-sous-marine, reçoit à partir de la date du présent décret et pour la durée de son commandement une commission de chef de division.

Création d'un poste d'ordonnateur secondaire auprès du service technique de l'aéronautique et suppression du poste d'ordonnateur secondaire auprès de la circonscription aéronautique régionale de Paris-II.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 29 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1944 fixant l'organisation de la direction technique et industrielle, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 1er mars 1949 portant suppression du poste d'ordonnateur secondaire auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur du service technique de l'aéronautique est institué ordonnateur secondaire auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées « air ».

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses de marchés d'études et de prototypes pour lesquelles des crédits lui sont délégués, sur le budget annexe des services industriels de l'armement (constructions aéronautiques).

Art. 2. — Le poste d'ordonnateur secondaire auprès de la circonscription aéronautique régionale de Paris-II est supprimé. Toutefois, cet ordonnateur secondaire assurera la liquidation et le mandatement des dépenses de l'exercice 1948 qui lui ont été confiés par l'arrêté du 1er mars 1949.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances et le directeur du contrôle du budget et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées « air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 13 juillet 1949, M. Jeannenez (Ernest), chef d'équipe professionnel à l'annexe du génie de la Valbonne, est mis en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour la période du 27 février au 17 avril 1949 (régularisation).

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine.

Par décision du 23 juillet 1949, les officiers dont les noms suivent sont admis, à compter du 1er juillet 1949, au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre 1948, p. 8822):

Les capitaines:

MM. Boulange (Gustave-Henri).
Castets (Joseph-Ernest-Eugène).
Paroche (Adrien-Yvon).
Candot (Marcel-Pierre).
Perrot (Joseph-Méry).
Riquet (Gérard-Pierre).
Gourvenec (Claude-Ernest-Yves).
Meyrous (Jacques-Pierre-Emile).
Chippier (Louis).
Debellemanière (Michel-Denis).
Ferrer (René-Michel).
Longuemart (Antony-Louis-Auguste).
Ozoux (Paul-Jean-Joseph).
Brailly (Jean-Marius).

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle du 25 juillet 1949, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (rang du 1er juillet 1949):

MM. les élèves officiers d'administration de réserve du service de santé:

Caze (Robert), 8e section d'infirmiers militaires.
Costa (Francisque), 601e sections d'infirmiers militaires.

Gouriou (Jean-Armand), 3e section d'infirmiers militaires.
De La Fournière (Louis-Dominique), 1re section d'infirmiers militaires.
Florentin (Eddy), 601e section d'infirmiers militaires.
Delomenie (Gilles-Robert), 4e section d'infirmiers militaires.
Mesrine (André-Marcel), 1re section d'infirmiers militaires.
Aubert (Pierre-Lucien-Marcel), 1re section d'infirmiers militaires.
Battan (Paul-André-Georges), 10e section d'infirmiers militaires.
Forgues (Charles), 5e section d'infirmiers militaires.
Comte (Henri-Jean-Joseph), 1re section d'infirmiers militaires.
Dalenc (Paul-Fernand), 10e section d'infirmiers militaires.
Ruault (André-Eugène), 3e section d'infirmiers militaires.
Bargel (Daniel-Jean), 8e section d'infirmiers militaires.
Singland (Jean-Albert), 5e section d'infirmiers militaires.
Doré (Jean-Henri-Albert), 9e section d'infirmiers militaires.
Bisseret (Jacques-Joseph-Marcel-René), 3e section d'infirmiers militaires.
Gay (Alain), 11e section d'infirmiers militaires.
Lucas (Marcel-Hubert), 4e section d'infirmiers militaires.
Maylin (Jean-Elie-Marcel), 5e section d'infirmiers militaires.
Vicaire (Gérard), 7e section d'infirmiers militaires.
Farinelli (Raphaël), 1re section d'infirmiers militaires.
Patron (Bernard-Marie-François), 8e section d'infirmiers militaires.
Gallais (Maurice), 6e section d'infirmiers militaires.
Arnould (André-Gérard-René), 6e section d'infirmiers militaires.
Thomas (Léon-Roger-Joseph), 6e section d'infirmiers militaires.
Cecillon (René), 1re section d'infirmiers militaires.
Alessandri (Michel-Antoine), 9e section d'infirmiers militaires.
Bellanger (Robert-Pierre-Gaston), 11e section d'infirmiers militaires.
Viel (Yann-Jacques), 1re section d'infirmiers militaires.
Brunet (Lucien-François), 1re section d'infirmiers militaires.
Boudon (Hubert-Arsène-Georges), 601e section d'infirmiers militaires.
Nanquette (Henri-Jean), 2e section d'infirmiers militaires.
Léon (Lucien-Jean-Marie), 601e section d'infirmiers militaires.
Badillo (Pierre-Charles), 10e section d'infirmiers militaires.
Marchal (Raymond-Marie-Camille), 9e section d'infirmiers militaires.
Majani (Jean-André), 4e section d'infirmiers militaires.
Razimbaud (Pierre-Augustin), 9e section d'infirmiers militaires.
Villard (Jean-Pierre), 8e section d'infirmiers militaires.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (section médecine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1949: page 7270, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Frunfreck (Jacques-Pierre) », mettre: « Funfrock (Jacques-Pierre) », 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Bruel (Bernard-Louis) », mettre: « Brutel (Bernard-Louis) ».

Tableau de départ colonial du 1er août 1949.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 août 1949, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C », recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Vezinet (Adolphe), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 30 août 1943 (1).

Lieutenants-colonels.

MM.

Bachschmidt (André), école spéciale militaire interarmes. — 23 juillet 1946.
De La Brosse (Pierre), E. M. P. I. C., section technique de l'armée. — 7 juin 1947.
Carrelet de Loisy (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 11 décembre 1947.

Chefs de bataillon.

MM.

Bedo (Gaston), hors cadres, commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes. — 20 juillet 1946.
Honnorat (Edouard), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 26 juin 1947.
Piet (Etienne), centre administratif troupes coloniales en Afrique du Nord. — 25 août 1947.
Courtiade (Léon), centre instruction colonial arme blindée. — 27 août 1947.
Fohrenbach (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 10 juin 1949.

Capitaines.

MM.

Vidal (Jean), E. M. P. I. C., état-major armée, 4e bureau. — 17 septembre 1946.
Madec (Marcel), E. M. P. I. C., état-major général des forces armées, guerre. — 17 novembre 1946.
Eymard (Gilbert), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 27 octobre 1947 (séjour interrompu).
Perez (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 décembre 1947.
Kuntz (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 décembre 1947.
Orsini (Raoul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 22 décembre 1947.
Pascal (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 décembre 1947.
Deschenes (Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 janvier 1948.
Martin (Désiré), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 7 janvier 1948.
Jean (Roger), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 8 janvier 1948.
Giroux (François), 3e régiment d'infanterie coloniale, 8 janvier 1948.
Denise (François), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 21 janvier 1948.
Bague (Christian), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 30 octobre 1948.

(1) Date de prise de rang.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Salomon (Claude), dépôt des isolés des troupes coloniales — N'a jamais servi.
Abadie (Fernand), dépôt des isolés des troupes coloniales — N'a jamais servi.
Catalan (Bernard), dépôt des isolés des troupes coloniales — N'a jamais servi.
Abadie (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 26 mars 1944 (1).
Meyer (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 29 mars 1947.
Levêque (Emmanuel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. 27 août 1947.
Maffeis (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 12 décembre 1947.
Ledru (Albert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 janvier 1948.
Martin (Jean-Marie), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er février 1948.
Pastorini (Bonaventure), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er février 1948.
Bertran de Balanda (Johan), centre d'instruction colonal arme blindée. — 22 février 1948.
Tabone (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 février 1948.
Modere (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 février 1948.
Magnaschi (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 février 1948.
Petit (Gilbert), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 22 février 1948.
Gueble (André), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 22 février 1948.
Delarue (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 février 1948.
Scheibling (Edmond), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 22 février 1948.

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Pichon (Francis), école spéciale militaire interarmes. — 17 octobre 1947.

Chef d'escadron.

M. Knecht (Paul), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (A. F. N.). — 3 mars 1949.

Capitaines.

MM.

Rouby (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 28 août 1947.
Germain (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 24 février 1948.
Chavet (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 24 février 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bouly (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.
Bailly (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.
Aymard (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.
Boof (Jean), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Boiteux (Raymond), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Payen (Jean), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Nal (Denis), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Poinard (Robert), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Chardonnet (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 11 octobre 1947 (1).
Osenat (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 17 octobre 1947.
Messageot (Fernand), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 8 janvier 1948.
Faber (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 14 janvier 1948.
Le Lamer (Jacques), 12e groupe d'artillerie anti-aérienne coloniale. — 22 février 1948.
Serre (André), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 février 1948.
Touya (Jacques), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 février 1948.
Morin (André), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 février 1948.
Cotto (Raymond), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 février 1948.
Miot (Raymond), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 février 1948.
Chaigneau (André), direction des troupes coloniales. — 22 février 1948.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Fels (Marcel), commandement des formations coloniales de sapeurs et du matériel dans la métropole. — 10 décembre 1947.

ARTIFICIER

Sous-lieutenant.

M. Lagadec (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 8 juillet 1947.

OUVRIER D'ÉTAT, AUTOMOBILE

Capitaine.

M. Joando (Albert), bataillon autonome, matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

D. — **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Surena (Joseph), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juin 1947.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Lebris (Pierre), direction des troupes coloniales. — 2 mai 1946.
Le Métayer (Georges), état-major des troupes du Maroc, Rabat (A. F. N.). — 1er août 1949.

F. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRES

Intendants militaires de 3e classe.

MM.
D'Esposito (Jean-François), intendance 1re région militaire. — 12 août 1947.
Boy (Jean), intendance 5e région militaire. — 10 septembre 1947.
Jannot (Fernand), intendance des troupes de Tunisie (A. F. N.). — 2 septembre 1948.

(1) Date de prise de rang.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.
Daudet (René), intendance coloniale, Marseille. — 17 septembre 1946 (1).
Morvan (Jean), intendance coloniale, Toulon. — 23 décembre 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Barret (Adrien), ministère France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 25 mars 1948.
Carre (Roger), ministère France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 4 juin 1948.
Philippe (Jacques), inspection technique des subsistances, Paris. — 30 juin 1948.
Deniel (Pierre), ministère France d'outre-mer, direction des affaires militaires, détaché à Marseille. — 19 juillet 1948.
Poquet (François), 3e région militaire. — 21 juillet 1948.

G. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Bascou (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales (pour ordre), mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, hors cadres, direction du service de santé colonial, Paris. — 26 février 1947.
Dezest (Georges), E. A. S. S. T. C., détaché à l'institut Pasteur, Paris. — 16 juillet 1948.
Creste (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juillet 1948.
Lumaret (Roland), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 20 août 1948.

Capitaines.

MM.
Cassou (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 février 1948.
D'Ausbourg (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 mai 1948.
Palanque (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 juin 1948.
Doucet (Michel), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire. — 2 juillet 1948.
Daveau (Michel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 7 juillet 1948.
Barbie (Yves), E. A. S. S. T. C., détaché à l'office de la recherche scientifique outre-mer, Paris. — 9 juillet 1948.
Joany (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 10 juillet 1948.
Anraedt (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 10 juillet 1948.
Lacroix (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 18 juillet 1948.
Fontan (Raymond), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire. — 18 juillet 1948.
Pfister (Robert), E. A. S. S. T. C., détaché à l'office de la recherche scientifique outre-mer, Paris. — 22 juillet 1948.
Ramanantsoa (Raymond), 1er régiment de marche du Tchad. — 22 juillet 1948.
Cheval (André), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 22 juillet 1948.

(1) Date de prise de rang.

Piganiol (Guy), E. A. S. S. T. C. — 22 juillet 1948 (1).
Mafart (Yves), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 23 juillet 1948.
Rousset (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 25 juillet 1948.
Seignard (Prosper), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 25 juillet 1948.

PHARMACIENS

Colonel.

M. Demeule (Charles), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition du laboratoire interrégional des subsistances de Paris. — 20 mai 1948.

Commandant.

M. Kerharo (Joseph), E. A. S. S. T. C., détaché à l'office de la recherche scientifique outre-mer, Paris. — 11 juillet 1948.

Capitaine.

M. Flandrin (Pierre), E. A. S. S. T. C. (pour ordre), mis à la disposition de la direction centrale des services de santé des armées, direction des approvisionnements. — 6 août 1948.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Aspirant.

Delannoy (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 27 février 1948.

Adjudants-chefs.

Gentzbittel (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 26 août 1946.
Collet (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 25 décembre 1946.
Garond (Jules), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 18 mai 1948.
Valiere (Paul), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables (A. F. N.). — 9 août 1948.
Orenzans (Dominique), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 28 septembre 1948.
Colleau (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er janvier 1949.
Chtcherbakow (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Bruno (Lucien), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Pouget (René), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Huot (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 5 février 1948.
Sassus (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 février 1948.
Masson (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 février 1948.
Ramos (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 7 février 1948.
Taudou (Laurent), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 7 février 1948.
Beau (René), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Cristini (Jean), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale. — 6 mars 1948.
Marchiani (Félix), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 15 mars 1948.
Trigance (Marceau), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 mars 1948.
Cardebat (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 mars 1948.
Baguet (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 mars 1948.

(1) Date de prise de rang.

Bejuy (Francis), 4e régiment d'infanterie coloniale (volontaire).
Laurent (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (volontaire).

Adjudants.

Labrunie (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 mai 1944 (1).
Mazure (Georges), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 24 mars 1946.
Franchi (Roch), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 août 1946.
Joffre (Abel), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (A. F. N.). — 16 mai 1948 (1).
Badosa (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 6 juin 1948.
Labarrière (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 28 juin 1948.
Gaillard (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er septembre 1948.
Corvez (Louis), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (A. F. N.). — 11 septembre 1948.
Favre (Camille), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 17 septembre 1948.
Luccioni (Antoine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er janvier 1949.
Salvadori (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er janvier 1949.
Siret (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er janvier 1949.
Lehmann (Camille), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 30 janvier 1949.
Gibelin (Félix), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 23 janvier 1948.
Lenclos (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 23 janvier 1948.
Neveur (Edouard), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 23 janvier 1948.
Hanguer (Jules), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 30 janvier 1948.
Beretti (Michel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 février 1948.
Rossi (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Brochain (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Nicolas (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 février 1948.
Nock (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars. — 4 février 1948.
Duru (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1948.
Bernard (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Delecourt (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Thaeron (Louis), bataillon de télégraphistes coloniaux — 13 février 1948.
Joubert (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire.
Alberghi (Luc), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire.
Humbert (Louis), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — Volontaire.
Soudeix (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire.

Sergents-majors.

Maire (Gilles), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca (A. F. N.). — 12 juillet 1948.
Miller (Robert), 3e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 15 avril 1947.
Le Pennec (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 13 décembre 1947.
Apostolatos (Constant), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 février 1948.
Aumage (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 22 février 1948.

(1) Date de prise de rang.

Torelli (Julien), 1er régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire.
Bellanger (Fernand), 3e régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire.

Sergents-chefs.

Larrose (Maurice), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — N'a jamais servi.
Beaumont (Jules), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — N'a jamais servi.
Lobbens (André), régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.
Maggiani (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — N'a jamais servi.
Malet (Guy), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.
Héraud (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 1er mai 1947 (1).
Bouvier (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 6 juillet 1948.
Lovichi (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 18 septembre 1948.
Bizard (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 10 mars 1949.
Truyen (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (A. F. N.). — 10 mars 1949.
Lacime (Paul), régiment de marche du Tchad. — 4 juillet 1946.
Blois (Marcel), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 août 1946.
Jeandenant (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 11 décembre 1946.
Paquotte (Gaston), régiment de marche du Tchad. — 5 mars 1947.
Knopf (Emile), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 14 avril 1947.
Vogel (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 4 août 1947.
Delamon (Augustin), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 12 septembre 1947.
Gorrissen (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 26 octobre 1947.
Batrin (Jules), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 31 octobre 1947.
Campenon (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale — 21 janvi9r 1948.
Guillaume (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 7 février 1948.
Manac'h (Ernest), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Petitpierre (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Delas (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 février 1948.
Marque (André), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 7 février 1948.
Thiolat (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 février 1948.
Berthout (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 février 1948.
Laurent (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 20 février 1948.
Lecam (François), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 20 février 1948.
Costes (Jean), centre instruction opérations amphibies (Arzew). — 24 février 1948.
Bresson (André), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 5 mars 1948.
Aubert (Marc), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 5 mars 1948.
Fertille (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1948.
Pellay (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1948.
Gilquin (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 6 mars 1948.
Veau (Maurice), régiment de marche du Tchad. — 7 mars 1948.
Haas (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 mars 1948.
Fraticelli (Toussaint), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 mars 1948.

(1) Date de prise de rang.

Herraiz (Abdon), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 8 mars 1948 (1).
Felicelli (Henri), bataillon de télégraphistes coloniaux. — 16 mars 1948.
Chaudron (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire).
Tilhos (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire).
Alavoine (Emile), régiment de marche du Tchad (volontaire).
Beyly (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire).
Candelle (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire).
Salaun (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (volontaire).
Combaneyre (Jean), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (volontaire).

B. — **Clairons.**

Sergent.

Maubert (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire). — 4 juillet 1948.

Caporaux-chefs.

Dagois (Paul), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.
Comba (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire). — 4 juillet 1948.

C. — **Musiciens.**

Sergent-chef.

Genoud (Gabriel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 mars 1946.

Caporaux-chefs.

Ballarin (René), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.
Sigaud (Gaston), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

D. — **Arme blindée.**

Sergents-chefs.

Carette (Jean-Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.
Goettelmann (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 1er mai 1944.

E. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Poire (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 7 mars 1948.
Fauconneau (Gérard), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 31 mars 1948.
Bardou (Auguste), 7e régiment d'artillerie coloniale. — 8 mai 1948.
Monterin (Yves), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 30 mai 1948.
Tripier (Gabriel), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 31 mai 1948.

Adjudants.

Untereiner (Victor), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 août 1946.
Lascaut (Emile), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 29 mars 1947.
Roger (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 4 février 1948.
Chapellier (Fernand), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 4 février 1948.
Nonne (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 7 février 1948.
Grubissich (Marius), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er avril 1948.

(1) Date de prise de rang.

Vincendeau (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 13 avril 1948 (1).
Bimont (Roger), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 23 avril 1948.
Cappelaere (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 25 avril 1948.
Moreau (Jean), 7e régiment d'artillerie coloniale (volontaire). — 25 avril 1948.
Rocher (James), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 10 juillet 1948.
Le Corre (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 27 janvier 1949.
Beoneux (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (volontaire). — 20 février 1949.
Plumer (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris. — Volontaire.

Maréchal des logis-major.

Allary (Georges), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 21 avril 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Le Courtier (Maurice), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — N'a jamais servi
Moreau (Jules), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.
Rajimison (Frédéric), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.
Acquaviva (Nicodème), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 30 juin 1948.
Verne (Paul), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 9 mars 1948.
Boher (Aimé), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 16 mars 1948.
Woewoosky (Vladimir), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 16 mars 1948.
Roch (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 16 mars 1948.
Pamphile (Marcelin), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 16 mars 1948.
Louis (Aldebert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 16 mars 1948.
Smith (Léonce), 7e régiment d'artillerie coloniale. — 6 mai 1948.
Fouquet (Gaston), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (volontaire). — 2 octobre 1948.
Moussion (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (volontaire). — 13 novembre 1948.
Makowski (Antoine), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 1er janvier 1949.
Quequinier (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 11 avril 1949.
Raynaud (Adrien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — volontaire.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Adjudants-chefs.

Caligara (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 2 septembre 1946.
Robert (Julien), régiment colonial de chasseurs de chars. — 25 février 1948.
Cudennec (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 17 juin 1948.
Ferraro (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 25 octobre 1948.

Adjudant.

Garnier (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 25 septembre 1944.

Maréchaux des logis-majors.

Busser (Félix), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 13 mai 1947.

(1) Date de prise de rang.

Chanson (Daniel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 janvier 1948 (1).
Vigneau (Maurice), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes). — 16 juin 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Elissée (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 7 mai 1946.
Gibon (Frantz), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 6 septembre 1947.
Vincenti (Armand), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 juin 1948.

Maréchaux des logis.

Le Lann (Georges), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Hoareau (Emile), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (volontaire). — 16 juin 1948 (1).

G. — Télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Bordes (Guy), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 31 décembre 1948.

Sergents-chefs.

Poildori (Dominique), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (pour ordre au bataillon des télégraphistes coloniaux). — 27 mars 1947.
Le Pesq (Henri), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 17 septembre 1948.
Peroni (Paul), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 25 septembre 1948.

Sergents.

Lucain (Germain), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.
Leblanche (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.
Porte (James), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — N'a jamais servi.
Carratala (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.
Cereau (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.
Keller (Augustin), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.
Leclercq (Yvon), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.
Bourgoin (Gilbert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (volontaire). — 15 avril 1947.
Donzelot (Robert), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 23 août 1947.
Moreau (Marcel), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 7 décembre 1947.
Laboudigue (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 8 août 1948.
Sorton (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (1er bataillon de télégraphistes coloniaux). — 9 août 1948.
Faubert (François), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 10 août 1948.
Carpentier (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 11 octobre 1948.
Bernardi (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 11 octobre 1948.
Le Nours (Léon), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 11 octobre 1948.
Chaussée (Basile), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 26 novembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

H — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Cassand (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 17 septembre 1946 (1).
Roques (Marius), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 4 juin 1948.
Saviard (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 juin 1948.

Adjudants.

Braun (Albert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 4 juillet 1948.
Lemoussu (René), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord (volontaire). — 7 octobre 1948.

Sergents-majors.

Melade (Honoré), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 10 mai 1948.
Sorin (Maximilien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 15 mai 1948.
Leroy (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 8 août 1948.

Sergent.

Luttwiller (Yves), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale (volontaire). — 3 novembre 1948.

I. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Esor (Frédéric), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 4 janvier 1948.

Sergent-major.

Blanc (Etienne), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 6 mai 1948.

Sergent-chef.

Nicot (Paul), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 3 avril 1948.

J. — Intendance coloniale.

Adjudants-chefs.

Denes (Marc), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 13 juin 1948.
Combes (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (volontaire). — 9 mai 1949.

Adjudants.

Guenon (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 16 août 1948.
Verone (Marie), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (volontaire). — 6 mai 1948.

Sergents-majors.

Cappatti (Albert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 1er juin 1948.
Miclo (Gaston), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 13 juin 1948.

Sergents chefs.

Dochez (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 20 septembre 1947.

(1) Date de prise de rang.

Londeix (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 16 août 1948 (1).

Charlier (Guy), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — ouvriers d'administration coloniaux (volontaire). — 27 avril 1949.

Sergent.

William (Jean-Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (volontaire). — 9 septembre 1948.

K. — **Service de santé colonial.**

Adjudants-chefs.

Nicolas (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 9 août 1948.

Denat (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 2 septembre 1948.

Enault (Paulin), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 21 octobre 1948

Adjudants.

Ampheux (Clément), section des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 13 décembre 1947.

Bouchite (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux (volontaire). — 18 octobre 1948.

Bossi (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais — 23 octobre 1948.

Garin (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 25 octobre 1948.

Sergents-majors.

Etellin (Léon), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 1er juillet 1948.

Rogeon (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 16 juin 1948.

Sergents.

Klein (Pierre), hôpital militaire 294. — 28 septembre 1948.

Diop (Aboulaye), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 17 janvier 1949.

Guesdon (Romain), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (volontaire).

(1) Date de prise de rang.

Médaille d'honneur du service de santé militaire.

Par décision en date du 11 juillet 1949, la médaille d'honneur du service de santé militaire a été décernée aux personnes ci-après:

Médaille d'or.

Services sanitaires de la défense passive de la région parisienne.

Médaille d'argent.

M. Cavignac (Jean-Roger), lieutenant-colonel d'administration du service de santé, en retraite, 5e région militaire.

M. François (Marie-Jules-Valentin-Jean), médecin commandant de l'armée active, troupes d'occupation en Allemagne.

M. Le Chaux (Adrien-Emile), médecin commandant honoraire, 10e région militaire.

M. Chabriat (Joseph-Antonin-Laurent), médecin capitaine honoraire, 10e région militaire.

M. Jahier (Henri), médecin capitaine de réserve, 10e région militaire.

M. Senen (Vincent), capitaine d'administration de réserve, 10e région militaire.

M. Malgras (Pierre-Jean), médecin capitaine de réserve, 7e région militaire

Mme Guex (Madeleine), infirmière major de la Croix-Rouge française, 1re région militaire.

Mme Gebhart (Catherine), en religion sœur Saint-Bonaventure des salles militaires de l'hospice mixte d'Angoulême, 4e région militaire.

Médaille de bronze.

Mme Quer (Jeanne-Louise), en religion sœur Marie-Saint-Laurent-Justinien, supérieure de la communauté des Filles-de-Jésus, à Vannes, 3e région militaire.

M. Avy (Véran), adjudant-chef à la 11e S. I. M., troupes du Maroc.

Mlle Poggi (Marie-Dominique), infirmière principale de 2e classe des hôpitaux militaires, hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille.

M. Fort-Lacroix (René), adjudant-chef à la 661e S. I. M., troupes d'occupation en Allemagne.

M. Gleonec (Alain), adjudant-chef à la 661e S. I. M., troupes d'occupation en Allemagne.

Mme Blanchard (Jeanne), infirmière principale de 2e classe des hôpitaux militaires, hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille.

Mme Noël (Marie-Juliane), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires, en retraite, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Mme Boussand (Madeleine), infirmière principale de 2e classe des hôpitaux militaires, en retraite, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Terrine (Serge), adjudant-chef à la 1re S. I. M.

Mlle Chemin (Suzanne), commis principal de 1re classe, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Daniel (Alfred-Emile), agent administratif de 1re classe, direction du service de santé de la 9e région militaire.

M. Banchereau (Gérard), adjudant-chef à la 1re S. I. M.

Mme Violet (Jeanne-Amélie), commis administratif principal hors classe, magasin central du service de santé de Châteauroux.

M. Labbe (Jean-Marcel), chef ouvrier professionnel, 2e catégorie, pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves, à Malakoff.

Mme Andrivot (Georgette), commis administratif principal de 1re classe, hôpital militaire Louis-Vaillard, à Tunis.

Mme Berthon (Gabrielle-Marthe), infirmière principale de 1re classe des hôpitaux militaires, hôpital militaire Robert-Picqué, à Bordeaux.

Mme Grosset (Marie-Louise), infirmière principale de 2e classe des hôpitaux militaires, hôpital militaire de Dijon.

Mme Jacquinet (Marguerite), ouvrière thermométriste à la pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves, à Malakoff.

M. Gauvain (Robert-Arsène), sergent-chef de la section d'infirmiers coloniaux d'Indochine.

M. Marin (Daniel), caporal-chef de la 153e compagnie de Q. G. du quartier général des troupes françaises en Extrême-Orient.

M. Sallas (Francisco), préparateur en bactériologie à l'hôpital militaire Marie-Feuillet, à Rabat.

M. Léglise (Georges), électricien monteur de 6e catégorie, hôpital militaire Robert-Picqué, à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1038 du 1er août 1949 complétant le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 relatif aux écoles annexes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 mars 1922;

Vu le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 novembre 1948 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5 bis. — Les nominations des directeurs et instituteurs étant l'objet d'une réglementation particulière dans le département de la Seine, il convient de dresser deux listes d'aptitude dans l'académie de Paris: l'une, établie par l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur des services d'enseignement de la Seine, sur proposition du comité consultatif de ce département (réservée au personnel des écoles annexes de la Seine); l'autre, établie par le comité des inspecteurs d'académie des autres départements, sur proposition des comités consultatifs de ces départements (réservée au personnel des écoles annexes de toute l'académie, à l'exclusion de la Seine).

« *Art.* 6 bis. — Le personnel qui exerce dans les écoles annexes, les écoles et les classes d'application doit posséder obligatoirement le brevet supérieur ou le baccalauréat ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Remise de débet.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve du payement d'une somme de 2.000 F, il est fait remise gracieuse à Mlle Bost (Hélène), professeur au collège technique de la rue de Poitou, à Paris, de la somme de 7.463 F dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor au titre d'indemnité pour heures supplémentaires perçues à tort au titre des mois de décembre 1947 à mars 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Liste de classement du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres).

Par arrêté du 27 juillet 1949, et à la suite du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.
1 Granel (Gérard).
2 Salviat (François).
3 Dussort (Henri).
4 Meuleau (Maurice).
5 Ducrot (Oswald).
6 Teyssedre (Bernard).
7 Pinguet (Maurice).
8 Arlemenko (Pierre).
9 Lebouteux (François).
10 Lancel (Serge).
11 Bloch (Olivier).
12 Cebe (Jean-Pierre).
13 Vaysse (Louis).
14 Robin (Gabriel).
15 Gourinat (Michel).
16 Venancie (Jacques).
17 Blacon (Michel).
18 Crepin (André).
19 Dupuis (Lucien).
20 Beaulieu (Jean-Louis).
21 Grenier (Hubert).
22 Leroy-Ladurie (Emmanuel).
23 Rocher (Daniel).
23 Beauverd (Jacques).
23 Jarry (Jacques).
23 Parlier (Bernard).
27 Bonnin (Bernard).
27 Lecerf (Didier).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.
29 Moreau (Jean-Claude).
30 Chauvin (Jacques).
31 Kirkyacharian (Jean-Jacques).
32 Chabran (Louis).
33 Cottereau (Serge).
34 Blondeau (André).
34 Froidure (Jean).
34 Poli (Bernard).
37 Olivier (Francis).
38 Bernard (Paul).
39 Miquel (André).
40 Lenoir (Guy).
41 Ride (Jacques).
42 Mignot (Xavier).
43 Folliet (Henri).
43 Venard (Marc).
45 Batany (Jean).
46 Fernandez (Dominique).
48 Epstein (Georges).
48 Gilot (Michel).
50 Semoine (Jean).
51 Joly (Henri).
52 Broc (Jean).
53 Michel (Alain).
54 Bodin (Jacques).
55 Sibileau (Joël).
56 Magnard (Yves).
57 Gohin (Yves).
58 Faucon-Lamboi (René).
59 Barbot (Francis).
59 Delegue (Yves).
61 Jodelet (François).
62 Gérard (Max).
62 Nicolet (Claude).
64 Froidefond (Christian).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 27 juillet 1949, et à la suite du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM.
1 Havard (Jean-Baptiste).
1 Perez y Jorda (Jean-Paul).
3 Bonnin (André).
4 Winter (Jacques).
5 Martin (André).
6 Vernier (Pierre).
7 Jancovici (Bernard).
8 Soulez-Larivière (Jean).
9 Maurel (Raymond).
10 Hennequin (Paul).
11 Royer (Dominique).
12 Bouzy (André).
13 Bernadat (Jacques).
14 Ravoux (Jean).
15 Cherdieu (Philippe).
16 Durand-Rival (Pierre).
17 Martineau (André)
18 Guillaud (Michel).
19 Godefroy (Lucien).
20 Bardeau (Jacques).
21 Eymard (Pierre).
22 Richard (Christian).
23 Henry (Louis).
24 Chir. (Joseph).
25 Thibault (Roger).
26 Chaslot (Bernard).
27 Le Nouvel (Bernard).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.
28 Boulsson (Henri).
29 Fayard (Pierre).
30 Levisailles (Jean-François).
31 Teissedou (Paul).
32 Zighera (Jacques).
33 Vaur (Pierre).
34 Glenoux (Dominique).
35 Blanchard (Henri).
36 Gourdin (Michel).
37 Baron (Christian).
38 Lafon (Jean-Pierre).
39 Cuenat (Jean).
40 Mathieu (Claude).
41 Fourt (Iréné).
42 Galloy (Claude).
43 Dehame (Edouard).
44 Gaudernau (Jean).
45 Luxey (Jean-Claude).
46 Laporte (Michel).
47 Barraud (Jacques).
48 Marion (René).
49 Catella (Robert).
50 Le Ruste (Philippe).
51 Common (Claude).
52 Lamble (Jean).
53 Stora (Raymond).
54 Thuillier (André).
55 Faget de Casteljau (Paul).
56 Genevey (Henri).
57 Levy-Soussan (André).
58 Langlois (Jean).
59 Chappey (Marc).
60 Jean (Roger).
61 Rossi (René).
62 Pablanc (Jacques).
63 Chazal (Jean).
64 Gastine (Bruno).
65 Pinart (Pierre).
66 Zisman (Michel).
67 Guichardet (Alain).
67 Matheron (Georges).
69 Ottavi (Henri).
70 Bulliard (Hubert).
71 Dutigny (Claude).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement au concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II).

Par arrêté du 27 juillet 1949, et à la suite du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II).

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Pebay-Peyroula (Jean-Claude).
2 Roy (Roger).
3 Sergent (Pierre).
4 Mlle Dao (Simone), école normale supérieure jeunes filles.
5 M. Bauchot (Roland).
6 Mlle Baudet (Janine), école normale supérieure jeunes filles.
7 M. Verlet (Loup).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

8 M. Mes (François).
9 Mlle Gris (Jeanne).
10 M. Giraud (Georges).
11 Mlle Portier (Edmonde).
12 M. Guemada (Daniel).
13 Mlle Moreau (Michèle).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres).

Par arrêté du 27 juillet 1949, et à la suite du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Mlles Carmet (Jacqueline).
2 Cochard (Micheline).
3 Garrigue (Françoise).
4 Iskikian (Marie-Claude).
5 Martine (Jacqueline).
6 Gagneux (Eva).
7 Deleani (Marie).
8 Costaz (Michèle).
9 Chamley (Monique).
9 Beaussaut (Monique).
9 Pignolet (Claude).
12 Vial (Paulette).
13 Perron (Anne-Marie).
14 Mlles Jourdan (Michèle).
15 Demaiz (Paule).
16 Labesse (Jacqueline).
16 Demartinecourt (Monique).
16 Mallevais (Jeanne).
19 Emery (Raymonde).
20 Barbier (Françoise).
21 Morlon (Françoise).
22 Viarre (Simone).
23 Delthil (Françoise).
24 Defaye (Colette).
25 Pierre (Hélène).
26 Bois (Jacqueline).
26 Nigoule (Simone).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

28 Mlles Le Cam (Jeanne).
29 Vallin (Huguette).
30 Vernier (Nicole).
31 Ribo (Roseline).
32 Dufour (Jeanne).
33 Bodin (Marguerite).
34 Laurenceau (Geneviève).
35 Padovani (Jeanne).
36 Minoux (Anne-Claire).
37 Bielher (Claire).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste de classement du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences).

Par arrêté du 27 juillet 1949, à la suite du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences),

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Mlles Galula (Magda).
2 Guyon (Françoise).
3 Lesquibe (Françoise).
4 Barthelemy (Suzanne).
5 Runeau (Emilie).
6 Koopmanns (Jeanne).
7 Granger (Lina).
8 Curty (Alberte).
9 Pitre (Yvonne).
10 Gassot (Anne-Marie).
11 Fiquel (Florence).

2° Sont proposées pour des bourses de licence:

12 Mlles Lafforgue (Marie-Thérèse).
13 Neuilly (Michèle).
14 Meder (Marie).
15 Breneol (Marcelle).
16 Lemasurier (Micheline).
17 Fuzier (Josette).
18 Avril (Geneviève).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er octobre 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en septembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et, s'ils sont reconnus aptes, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service colonial du port administrateur une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service

colonial statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service colonial du port administrateur.

Vis-à-vis du personnel relevant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, cet office jouera le rôle ci-dessus assigné aux ports administrateurs et à la section de la relève.

I. — **ADMINISTRATEURS**

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Giroux (Louis), Sprauer (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Clap (René), Lami (Pierre).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Vezy (Roger), Robin (Jean), Menez (Raymond), Nicolas (François), Lucciono (Antoine).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Jacquelin (René), Perilhou (Jean).

Pour servir au Cameroun.

MM. de Gaillande (Louis), Elias (Michel).

Pour servir en Indochine.

M. Bonnet (Jacques).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Gaziani (Pierre), Lavenan (Paul), de Stadieu (Jacques), Merle (René), Angelier (Marcel), Landry (Jacques).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Lemercier (Robert), Roustan (René).

Pour servir au Cameroun.

M. Charles (André).

Pour servir à Madagascar.

MM. Bec (Roger), Rocca (Charles).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Trancart (Henri), Robert (Christian), Dufour (Henri), Montel (Jean), Zuinghedau (René).

Rejoindront immédiatement :

MM. Beoutis (Pierre), Bouvier (Joseph), Campourcy (Abel), Escarra (Jacques), Gau (Pierre), Joudrain (André), Picheloup (Paul), Tiersonnier (Henri), Vernhet (Georges), Gros (Pierre), Urfer (Paul), Gabriel (Jean), Loysance (Alexandre), Pradel (Jean), Bouchet (Michel), Veaux (Louis), Chaput (Jacques), De Gelis (Bernard), Gandolfi (Alain), Lardi (Maurice), Ode (Alain), Vacherot (Jean), Boileau (Guy).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Gilliot (François), Allusson (Jacques), Carreau-Gaschereau (Bernard), Hervé (Marcel), Benjamin (Jean).

Rejoindront immédiatement :

MM. Rege-Turo (Roger), Petitjean (Jacques), Reynaud (Jean), Boullet (Yves), Bourdillon (Michel), Bourgeois (Henri).

Pour servir au Cameroun.

MM. Godefroy (Marcel) (rejoindra immédiatement).
Follin (Bernard) (rejoindra immédiatement).
Gandolfi (Alain) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Togo.

MM. Carli (Désiré) (rejoindra immédiatement).
Richard (Paul) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

MM. Julienne (Roland) (rejoindra immédiatement).
Piat (Robert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Indochine.

MM. Fau (Bernard), Simonet (Pierre).

Rejoindront immédiatement :

MM. Lebel de Girard de Chatauvieux (Pierre), Bochet (Gilbert), Geyre (Georges), Louze (Roger), Teste (Jean-Louis).

II. — **CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE**

Néant.

III. — **CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des magistrats des 11e, 12e, 13e, 14e degrés et attachés de parquet.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Richard (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Rougier (André) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Deroure (Pierre).

IV. — **CADRE DES GREFFIERS**

Néant.

V. — **TRANSMISSIONS COLONIALES**

PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints radio.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lureau (Jean).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs (postes).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Halle (Roger), Fontaneau (François).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Normand (André).

Pour servir en Indochine.

M. Mondoloni (Paul).

Groupe des chefs, sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Chaumeron (Marcel), Nobial (Emmanuel), Bonnet (René), Vauthier (Albert), Belgodère (François).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Candau (Antoine), Beynet (Aimé).

Pour servir au Cameroun.

M. Mignard (Alcibiade).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux (centraux).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Mas (Robert).

Pour servir au Cameroun.

M. Quentric (Robert).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installation).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Salliou (Roger).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Dupont (Pierre).

Groupe des chefs d'équipe principaux, chefs d'équipe (ligne).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Tenneroni (Toussaint).

Pour servir au Cameroun.

M. Olivier (Roger).

Pour servir à Madagascar.

M. Comes (Félix).

VI. — **ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Falquet (François), André (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Bessac (Lucie), Antonetti (Jean-Paul).

Pour servir au Cameroun.

M. Grouaile (Joseph).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Detolle (Gilbert), Bouleau (Michel), Nicolas (Robert), Cardineau (Guy), Charvet (Henry), Cheymol (Maurice).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Sice (Bernard), Jean (Roland).

Pour servir au Cameroun.

M. Vernhes (Maurice).

Pour servir à Madagascar.

M. Blancheton (Albert).

Pour servir en Indochine.

M. Quezel Colomb (Maurice).

VII. — **SECRETARIATS GENERAUX**

Groupe des chefs de bureaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française

M. Gaillardon (Marc)

VIII. — **BUREAUX DES SERVICES CIVILS D'INDOCHINE**

Néant.

IX. — **INSPECTION DU TRAVAIL**

Groupe des inspecteurs du travail et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Glangeaud (André).

X. — **CHIFFREURS COLONIAUX**

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Feireyrou (Baptiste), Pithioud (Albert).

Pour servir en Indochine.

MM. Duchêne (René), Blanchouin (Ferdand).

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Pour servir en Indochine.

M. Giraud (André).

XI. — **TRESORERIES COLONIALES**

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Guinet (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Peuchaud (Pierre).

Groupe des commis principaux des 3e et 4e classes et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Perraudin (Fernand), Nonza (François).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Soulard (Jean).

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir à Madagascar.

Mlle Gateau (Madeleine).

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Mme Silly (Gilberte).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française

M. Bayle (Charles)

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Fabre (Raymond) (rejoindra immédiatement), Rouzaud (Henri), Epailly (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Romieu (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Simon (Bernard).

Pour servir à Madagascar.

M. Goarin (Pierre).

XIV. — **ELEVAGE**

Groupe des vétérinaires, inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Brinon (Jean), Camara (Amadou).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Sabin (Roger).

Pour servir à Madagascar.

M. Pilet (Edouard).

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Foache (Alain).

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des conservateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Rabourdin (Etienne).

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Michon (Ide-Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Morel (Jean).

Pour servir en Indochine.

MM. Uhart (Edmond), François (Georges).

XVI. — **CHASSES**

Néant.

XVII. — **GEOLOGUES**

Néant.

XVIII. — **PORTS ET RADES**

Néant.

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs principaux des 2e, 3e et 4e classes et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bonnault (Daniel) (mines).

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints des 1re et 2e classes.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Deniau (Roger) (T. P.).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Barnel (Roger (T. P.), Navarre (Marcel (T. P.)

Pour servir à Madagascar.

MM. Leclercq (Georges) (T. P.), Quéau (René) (T. P.).

Pour servir au Cameroun.

M. Lemoine (Jean (T. P.).

Groupe des ingénieurs adjoints des 3e et 4e classes et ingénieurs adjoints stagiaires.

Pour servir en Indochine.

MM. Le Gall (René) (T. P.), Longueval (Jacques) (T. P.).

XX. — **TRAVAUX METEOROLOGIQUES DES COLONIES**

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Manselon (Roger).

Pour servir au Cameroun.

M. Dauby (Léon) (rejoindra immédiatement).

XXI. — **CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER**

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Pour servir au Togo.

M. Bonnard (Louis).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Groupe des ingénieurs et chefs d'atelier.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Commaille (Paul).

Additif au tour de service outre-mer, publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1949 (p. 6618):

Trésorerie coloniale.

GROUPE DES PAYEURS ET COMMIS PRINCIPAUX

Ajouter:

Pour servir au Cameroun.

M. Berthault (Emile).

Infirmières et sages-femmes.

GROUPE DES SAGES-FEMMES PRINCIPALES ET SAGES-FEMMES STAGIAIRES

Pour servir au Cameroun.

Ajouter:

Mme Vivien (Elisabeth).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter:

Mlle Gourdin (Odette).

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Administrateurs des colonies.

M. Valton (Gaston), sursis de départ d'un mois à compter du 1er août 1949, pour raison grave de famille.

M. Goupy (Antoine), sursis de départ de deux mois à compter du 16 juillet 1949, pour raison grave de famille.

Administration générale.

M. Darodes (Viscior), sursis de départ de deux mois à compter du 17 juin 1949, pour raison grave de famille.

M. Pessey (René), sursis de départ de trois mois à compter du 18 juillet 1949, pour raison grave de famille.

Errata à la liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1949 (p. 6619):

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Au lieu de: « M. Favier (Raoul), sursis de trois mois à compter du 1er mai 1949 », lire: « M. Favier (Raoul), sursis de trois mois à compter du 26 juin 1949 ».

Au lieu de: « M. Ducourau (André), sursis de trois mois à compter du 1er juin 1949 », lire: M. Ducourau (André), sursis de trois mois à compter du 1er avril 1949 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1039 du 1er août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et notamment l'article 5, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1948 susvisé, et nommément l'article 33,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux personnels civils qui exercent leurs fonctions dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui appartiennent aux catégories ci-après:

1° Magistrats et fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et appartenant aux cadres relevant des autres ministères;

3° Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et magistrats détachés dans un emploi des cadres de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret du 20 octobre 1947 sont versées, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à laquelle les intéressés sont affiliés.

Elles sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension, que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret ne bénéficient des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 octobre 1947 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident temporairement sur le territoire métropolitain.

Toutefois, les membres de leur famille bénéficient des dispositions de l'article 9 visé à l'alinéa précédent lorsqu'ils résident ou séjournent sur le territoire métropolitain.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est celui que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait été en service en France.

Art. 5. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne des fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret, en activité au 1er juillet 1949 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 6. — La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne confie le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité aux sections constituées par les sociétés mutualistes de fonctionnaires auprès de chacune des administrations centrales dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 31 et 32 du décret du 20 octobre 1947 aux bénéficiaires des dispositions du présent décret, la date du 1er janvier 1947 est remplacée par celle du 1er juillet 1949.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1949.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Coefficients d'adaptation au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants, affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés:

Haut-Rhin. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949 (arrêté du 20 juillet 1949).

Haute-Vienne. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948 et février 1949 (arrêté du 20 juillet 1949).

Moselle. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949 (arrêté du 22 juillet 1949).

Vaucluse. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre et décembre 1948 (arrêté du 22 juillet 1949).

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1949: page 7279, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Husson (Léon), président des médaillés militaires de Brunoy », lire: « Membre du comité directeur de l'association des anciens spahis Le Burnous »; 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Croiset (Marcel), vice-président de la société de retraite mutuelle des orphelins de guerre des familles d'anciens combattants et victimes de la guerre de Paris », lire: « trésorier général de l'association des mutilés et anciens combattants du Havre »; 71e ligne, au lieu de: « Pommiers (Madeleine-Renée) », lire: « Pomiers (Madeleine-Renée) ».

Comité technique paritaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 26 juillet 1949, sont nommés membres du comité technique paritaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre:

Président.

M. Delahoche (Jacques), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Suppléant.

M. Robinet (Louis), directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Représentants de l'administration.

Titulaires.

M. Nicolas (André), administrateur civil de 1re classe.

M. Mancier (Georges), administrateur civil de 1re classe.

M. Hachard (André), secrétaire général de l'office départemental de la Seine.

M. Chavy (Paul), secrétaire général de l'office départemental de la Nièvre.

M. Gargot (André), secrétaire général de l'office départemental de l'Orne.

Suppléants.

M. Herteler (Pierre), agent supérieur de 1re classe.

Mlle Malgouyres (Renée), administrateur civil de 2e classe.

M. Gueroult (Raoul), secrétaire général de l'office départemental de Seine-et-Oise.

M. Gentes (Robert), secrétaire général de l'office départemental de l'Ille-et-Vilaine.

M. Chevalier (Max), rédacteur principal à l'office départemental de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout représentant de l'administration peut se faire suppléer par un membre du service spécialement qualifié pour connaître des questions inscrites à l'ordre du jour.

Représentants des organisations syndicales.

C. G. T.

Représentants titulaires. — MM. Cochet, Tirant.

Représentants suppléants. — MM. Fargette, Guillaume.

C. G. T.-F. O.

Représentants titulaires. — MM. Remoissenet, Hervieux.

Représentants suppléants. — Mme Courtemanche, M. Husson.

C. F. T. C.

Représentants titulaires. — MM. Gentil, Beshier.

Représentants suppléants — Mme Maibot, M. Fleuret.

Le secrétariat du comité technique paritaire est assuré par M. Thiveaud (André), administrateur civil de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1949: page 7055, 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: « M. le docteur Rousselet », lire: « M. Rousselet ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Budget de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1948.

Par arrêté du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 19 juillet 1949, le montant des prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1948 est diminué d'une somme de 672.314.000 F et ramené, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme globale de 5.346.350.000 F.

Report de crédits de fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 juillet 1949, un crédit de 224.406 F est et demeure annulé au titre du chapitre 609: « Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel » de l'exercice 1948 du budget de la marine marchande.

Pareil crédit de 224.406 F est ouvert au chapitre 604: « Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel » de l'exercice 1949.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un arrêt rendu le 20 juillet 1949 par la cour d'appel d'Amiens statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Andreu-Boussut (Gaëtan), notaire à Friancourt (Somme), a été condamné à la peine de dix années de suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1949.

A seize heures. — Séance publique

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. (Nos 5747-5966-7936. — M. Joseph Laniel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet. (Nos 7817-8064. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques. (No 6027).

4. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission des finances relatif à la taxe locale. (No 6618.)

5. — Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4345 rectifié, 5159-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1949.

A seize heures. — Séance publique

1. — Réponse des ministres à quatre questions orales.

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime impliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre, ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950. (No 74.)

II. — M. Laillet de Montullé signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la réduction massive de 30 p. 100 des contingents d'essence du secteur prioritaire réalisée par les organismes départementaux de distribution, notamment dans les départements normands, souligne que la généralisation de pareille mesure paraît contraire à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote du régime du double secteur, aux engagements moraux pris alors par le Gouvernement et à la politique de baisse des prix qui va se trouver hypothéquée des nouvelles charges résultant de l'usage obligatoire du deuxième secteur ainsi imposé aux industriels, commerçants et artisans; et demande s'il ne peut envisager une revision de cette politique, et notamment le rétablissement des contingents prioritaires du mois de juin. (No 75.)

III. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration des hospices civils de Villefranche (Rhône) se trouve actuellement en face de factures à payer, pour des dépenses des années 1947 et 1948, s'élevant à plusieurs millions de francs (trois ou quatre), mais ne peut faire face à ces payements, bien qu'elle possède, par les revenus de son patrimoine, les ressources nécessaires; que, par suite de la réglementation et des lenteurs administratives, l'autorisation des divers organismes appelés à se prononcer demande habituellement plusieurs années; et demande quelles mesures il envisage pour permettre à l'administration des hospices de Villefranche de faire face à ses payements, et si, d'autre part, il n'envisage pas une simplification et une modernisation du système administratif de l'ensemble des établissements hospitaliers. (No 76.)

IV. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser devant l'imminence d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé, dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus. (No 77.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (Nos 572 et 708, année 1949. — M. Schwartz, rapporteur.)

3. — Débat sur la question orale suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière: a) de dommages immobiliers; b) de dommages industriels et commerciaux; c) de dommages agricoles; d) de dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages; e) d'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.; f) de sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le prie de lui préciser: 1° ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués; 2° les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés; 3° les perspectives d'accélération de la reconstruction; 4° la position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Chalamon, jusques et y compris M. Coupigny.

Tribunes. — Depuis M. Courrière, jusques et y compris M. Ferrant.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 juillet au 1er août:

1° Notes et études documentaires.

N° 1166. — Chronologie internationale du 1er au 15 juillet ..... 40 F.
au 15 juillet..... 40 F.
N° 1170. — Les problèmes de l'eau en Afrique du Nord (1re partie) 40
N° 1171. — Documents relatifs à la 6e session du conseil des ministres des affaires étrangères (Paris, 23 mai-20 juin 1949) 20

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: 6 mois: 2.800 F; 1 an: 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Espagne: n° 89 ..... 60 F.
Abonnement à chacune des six chroniques: 6 mois: 200 F; 1 an: 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1605. — Japon..... 25 F.
N° 1606. — Italie..... 20
N° 1607. — Europe 25
N° 1608. — Italie 20
N° 1609. — Autriche 20
N° 1610. — Amérique 20

Abonnement aux « Articles et documents »: 6 mois: 1.600 F; 1 an: 3.000 F.

4° Cahiers français d'information.

N° 136 du 15 juillet 1949: Le centre de psychopédagogie Claude-Bernard, par Georges Manco, secrétaire général du haut comité de la population et de la famille. — La reconstitution de la forêt française, par Jean Rolley, inspecteur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture. — Le progrès aux Archives de France, par Mlle Edith Thomas, archiviste aux archives nationales. — Les relations commerciales aériennes de l'Afrique du Nord, par M. P. Serryn, agrégé d'histoire, le numéro ..... 30 F.

Abonnement: 6 mois: 360 F; 1 an: 700 F.

5° Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 82 du 26 juillet 1949 présente notamment: La crise du dollar en Grande-Bretagne 30 F.

Abonnement: 6 mois: 775 F; 1 an: 1.500 F.

6° Bulletin hebdomadaire de statistiques.

N° 65 du 30 juillet 1949 présente notamment: Prix de revient du blé pour la campagne 1948-1949 ..... 20 F.

Abonnement: 6 mois: 520 F; 1 an: 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. Paris 131-11).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 7 août 1949, un 4e supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet en petite vitesse, entre la France et la Sarre. (*Paris, le 2 août 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 15 septembre 1949 les dispositions du chapitre 12 du tarif n° 12 aux gares S.N.C.F. desservant directement des aciéries ou des hauts fourneaux situés dans le département du Puy-de-Dôme. (*Paris, le 28 juillet 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1949, les tarifications communes suivantes:

Tarif n° 7, chapitre 52, paragraphe II.
Tarif n° 19, chapitre 52, paragraphe V.
Tarif n° 23, chapitre 52, paragraphe II.
Tarif n° 25, chapitre 52, paragraphe Ier.

Corrélativement, le prix 2184 sera supprimé du Recueil T. (*Paris, le 28 juillet 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1949, le chapitre 16 (§ II) du tarif n° 14, comme il est indiqué ci-après:

Chapitre 16.
Régions Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ II. — DÉCHETS D'ACIER, DE FER OU DE FONTE (411) (1)

D'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou . . . . . Voujaucourt à Saint-Hippolyte.

A une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, à Angers (toutes gares) ou à une gare située sur les lignes de:

Saumur-rive droite à Saint-Nazaire . . . . .
. . . . . .
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 28 juillet 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le renvoi *b* inséré au chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3:

b) A titre temporaire et pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1949, les envois de grondins frais, de harengs frais, de maquereaux frais, de merlans frais, de merluchons frais, de sardines fraîches, de sprats frais, de taupes de mer fraîches et de thons frais peuvent exceptionnellement . . . . . .
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 28 juillet 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit l'article 20 du tarif n° 104.

Article 20.

Taxation.

Les marchandises remises dans un wagon du groupe C doivent être taxées à un tarif comportant le régime accéléré. Lorsque le tarif normalement applicable à la marchandise comporte le régime ordinaire, l'expéditeur doit revendiquer le régime accéléré.

Toutefois, peuvent être acceptés aux conditions d'un tarif comportant le régime ordinaire les transports effectués dans des wagons non admis à circuler dans les trains du régime accéléré, ainsi que les transports de marchandises ci-après:

Eaux minérales et pommes de terre de conservation, pendant la période du 1er novembre au 15 mars;

Graisses alimentaires, pendant la période du 1er avril au 31 octobre;

Morue sèche et morue verte, emballages vides en retour, pendant toute l'année.

Par dérogation aux conditions d'application du tarif n° 3, chiffre I — A. — Conditionnement, le transport des viandes sans emballage est accepté dans les wagons du groupe C.

Le chemin de fer est autorisé à percevoir, pour le compte des fournisseurs de wagons isothermes ou réfrigérents, en même temps que les frais de transport, les frais afférents à l'utilisation de ces matériels.

(*Paris, le 28 juillet 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 7 août 1949, les aménagements suivant au tarif n° 14.

Chapitre 101.

Société nationale des chemins de fer français.

Produits métallurgiques désignés ci-dessous, en provenance d'une usine métallurgique desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette usine, de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant:

Soit un port de mer;

Soit un point frontière compris entre Bâle (inclus) et Vintimille (inclus) ou l'un des points frontières franco-espagnols,

et exportés par ce port de mer ou ce point frontière.

	PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.
Acier, fer ou fonte, brut en lingots (410).....	x x x x x x x x x x x x	x x x x x x x x x x x x	x x x x x	x x x x x
Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414).....	x x x x x x x x x x x x	x x x x x x x x x x x x	x x x x x	x x x x x
Alliages ferro-métalliques (437) (4).....	x x x x x x x x x x x x	x x x x x x x x x x x x	x x x x x	x x x x x
Appareils de chauffage ou de cuisine en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (432).....	Jusqu'à 199 km... 48 Au delà..... 235	Jusqu'à 199 km... 55 Au delà..... 242	x x x x x	x x x x x
Appareils sanitaires en métal émaillé ou non (439).....	Jusqu'à 299 km... 48 Au delà..... 231	Jusqu'à 299 km... 55 Au delà..... 238	x x x x x	x x x x x

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 2 août 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à une date qui sera fixée ultérieurement les dispositions ci-après, à celles concernant les œufs, prévues au chapitre 1er, § 1er, du tarif n° 3, ayant fait l'objet de la proposition du 14 avril 1949 renouvelée et modifiée par celle du 15 juillet 1949.

TARIF N° 3

Chapitre 1er.

Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après :

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la S. N. C. F						
		Par expédition de :		Par wagon chargé de :				
		60 kg.	1.000 sans excéder 3.000 kg.	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	
				Sauf indication contraire.				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Œufs (144), en régime accéléré :							
	Caisses de 360 œufs comportant des plateaux à alvéoles.....	525	632	38	53	58		X
	En emballages autres.....			35	46			X
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Paris, le 28 juillet 1949.*)

2° *Conventions concernant des taxes condenues.*

Dénonciation d'une convention.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 1er septembre 1947, la convention pour le transport d'eaux minérales passée avec les sources communales de Soultzmatt, à Soultzmatt (Haut-Rhin).

(*Lettre du 25 juillet 1949.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

29 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** — Proposition tendant à créer dans le cadre des tarifs nos 2, 5 et 25 des tarifications communes pour le transport des marchandises désignées ci-après, échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et le réseau de l'Est de Lyon :

Tarif n° 2. — Blé, céréales non dénommées, farine de blé, farines simples non dénommées, graines non dénommées, issues de grains ou de graines, provendes pour bestiaux, racines de manioc, riz et tourteaux.

Tarif n° 5. — Betteraves pour sucreries et distilleries.

Tarif n° 25. — Sacs en toile usagés. (*Journal officiel* du 19 juillet 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 1er août 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *juillet* 1949. — **Société métallurgique de Gorcy.** — Proposition tendant à majorer les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne de Gorcy à Signeulx des taux suivants :

1.020 p. 100 pour les marchandises 1re série.

990 p. 100 pour les marchandises 2e série.

1.280 p. 100 pour les marchandises 3e série.

1.370 p. 100 pour les marchandises 4e série. (*Journal officiel* du 5 juillet 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 1er août 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après les formalités de l'instruction réglementaire.

26 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 12 une tarification spéciale applicable à la bauxite brute en provenance d'une exploitation minière, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et expédiée par cette exploitation minière de la gare la desservant à une autre gare desservant directement une fabrique d'alumine ou de ciment et adressée à cette fabrique par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 12 juillet 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er août 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux 1re et 2e classes les dispositions du titre VIII du tarif spécial des dispositions diverses (billets populaires de congé annuel). (*Journal officiel* du 19 juillet 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 1er août 1949, sous la réserve que ces dispositions seront appliquées, à titre d'essai, pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1950.

La présente décision ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, aux chapitres 63, 64 et 66 du tarif n° 8, une surtaxe au profit du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan. (*Journal officiel* du 28 juin 1949.)

23 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition tendant à insérer de nouvelles dispositions au tarif n° 10, au tarif n° 14 (chap. 52 (§ II) et chapitre 152 nouveau) et au Recueil T, en vue de créer une tarification commune en faveur des transports de matériel d'entrepreneur, d'une part, de certains produits métallurgiques, d'autre part, échangés entre la gare d'Arles (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône) et les gares de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 28 juin 1949.)

C. — Retrait de propositions.

30 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

A substituer aux dispositions actuelles des tarifs n° 29, chapitres 10, 11 et 12, de nouvelles dispositions faisant l'objet du tarif n° 116 en vue de la taxation des transports locaux.

A modifier les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le tarif n° 102 et le Recueil R. (*Journal officiel* des 31 mai et 5 juillet 1949.)

30 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 9 (transports sur les voies des quais), de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 109 et à modifier corrélativement le Recueil R et les tarifs nos 103 et 115. (*Journal officiel* des 31 mai et 5 juillet 1949.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société de transport d'énergie de la région Est. (S. T. E. R. E.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE DE LISBONNE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 287699 B.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachat en Bourse.

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

27, RUE DE RICHELIEU, A PARIS (1er)

Numéros des obligations de 5.000 F 3 0/0 1891-1893 1re série et 1898-1902 2e série, sorties au tirage du 30 juin 1949, remboursables à partir du 15 juillet 1949.

1 2 3 4 5 548 549 550 551 552
553 554 555 556 557

Numéros des obligations anciennes de 500 F restant à rembourser sur tirages antérieurs.

134	170	206	263	297	517	823
866	1.204	1.240	1.373	1.398	1.472	1.593
1.739	1.826	1.908	1.942	2.008	2.046	2.083
2.231	2.247	2.552	2.869	2.977	3.088	3.493
3.497	3.598	3.771	3.773	4.053	4.076	4.080
4.254	4.384	4.498	4.578	4.619	4.753	4.830
5.021	5.412	5.821	5.828	6.235	6.391	6.401
6.406	6.482	6.491	6.502	6.505	6.672	6.693
6.806	6.821	7.053	7.244	7.245	7.307	7.308
7.547	7.609	7.938	8.006	8.251	8.352	8.632
8.701	8.961	9.231	9.237	10.005	10.033	10.044
10.048	10.050	10.052	10.059	10.061	10.064	10.088
10.443	10.589	10.608	10.589	10.791	11.525	11.555
11.664	11.869	11.880	11.884	12.319	12.429	12.503
13.007	13.085	13.101	13.310	13.411	13.726	13.738
13.993	14.222	14.226	14.279	14.441	14.455	14.555
14.559	14.618	14.746	14.978	15.157	15.199	15.344

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C. : Seine 1920, n° 93867.

Obligations 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 820 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.520	1945	12.591 à 12.598	1945
2.304	1946	13.248	1945
2.310	1946	14.001 à 14.003	1946
2.935 et 2.936	1946	14.694 à 14.696	1946
2.939 et 2.940	1946	14.699	1946
2.979 et 2.980	1946	14.953	1946
4.309 et 4.310	1946	15.411 à 15.415	1946
4.926 et 4.927	1945	16.606 à 16.609	1946
5.204 à 5.206	1946	17.461	1946
5.210	1946	17.637	1946
5.337	1945	17.804	1946
5.339	1945	19.037 à 19.040	1946
5.340	1946	20.261 et 20.262	1946
6.958 et 6.959	1946	20.581 à 20.583	1946
9.032 à 9.034	1945	20.586 et 20.587	1946
9.571 à 9.584	1946	21.925 à 21.930	1945
12.121	1946	23.527 à 23.529	1946
12.127	1946		

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent-quarante-sixième tirage.

220 annuités sorties au tirage du 28 juin 1949 et remboursables au pair à partir du 1er septembre 1949 sous déduction des impôts.

54	62	130	181	225	248	294
633	674	712	810	820	941	1.030
1.053	1.075	1.155	1.313	1.352	1.437	1.560
1.570	1.615	1.706	1.725	1.776	1.778	1.895
1.960	1.964	2.041	2.225	2.311	2.389	2.452
2.682	2.735	2.805	2.846	2.936	3.004	3.042
3.064	3.096	3.260	3.407	3.465	3.506	3.745
3.774	3.793	3.812	3.830	3.927	3.961	4.125
4.131	4.265	4.274	4.485	4.497	4.571	4.587
4.654	4.685	4.828	4.897	4.988	4.994	5.036
5.112	5.186	5.206	5.305	5.547	5.583	5.742
5.756	5.796	5.891	5.912	5.916	5.928	5.940
5.968	6.031	6.045	6.064	6.078	6.110	6.150
6.194	6.200	6.416	6.517	6.556	6.675	6.676
6.744	6.748	6.751	6.795	6.823	6.969	7.049
7.120	7.208	7.229	7.303	7.309	7.312	7.383
7.385	7.437	7.526	7.553	7.678	7.751	8.016
8.031	8.160	8.241	8.424	8.425	8.432	8.524
8.626	8.727	8.756	8.968	9.049	9.050	9.065
9.195	9.201	9.229	9.276	9.296	9.334	9.343
9.480	9.537	9.592	9.613	9.672	9.746	9.752
9.949	10.021	10.059	10.294	10.341	10.533	10.574
10.670	11.007	11.037	11.281	11.478	11.519	11.583
11.599	11.663	11.792	11.797	11.853	11.897	12.015
12.146	12.233	12.289	12.345	12.443	12.481	12.511
12.544	12.628	12.687	12.735	12.874	12.883	12.934
12.978	12.983	13.044	13.048	13.143	13.166	13.285
13.331	13.341	13.366	13.474	13.532	13.560	13.664
13.676	13.703	13.775	13.838	13.923	14.059	14.091
14.175	14.188	14.192	14.208	14.242	14.258	14.336
14.466	14.487	14.503	14.680	14.786	14.863	14.900
14.957	15.212	15.223				

La liste des annuités restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

Société Métallurgique de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.052.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C. : Seine, n° 54977.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
876 à 880	1946	14.054 à 14.059	1946
2.729 et 2.730	1946	14.674 à 14.680	1946
3.909 et 3.910	1946	17.869	1946
5.854	1946	19.364	1946
6.254	1946	19.366	1946
7.375 à 7.379	1946	19.770	1946
7.727 et 7.728	1946	20.136 à 20.140	1945
7.891 à 7.893	1946	21.119	1946
8.652	1946	22.881 et 22.882	1946
8.821 à 8.830	1946	22.884	1946
8.876 à 8.880	1946	24.798 à 24.800	1946
12.221 à 12.228	1946	24.871 à 24.877	1946
12.230	1946	25.031 à 25.033	1946
12.581 à 12.586	1946	26.395 et 26.396	1946
12.719	1946	27.492	1945
13.912 et 13.914	1946	28.716	1946
13.917	1946	29.414 et 29.415	1946
14.051	1946		

Société générale de Brasserie et Malterie
(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)
R. C.: Valenciennes n° 22274.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 30 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
Imprimerie Paul Dupont

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU BOULOI, PARIS

Obligations 4 1/4 0/0 1943 et 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de:

110 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1949;

60 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 10 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en 1949.

Obligations restant à rembourser.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Tirage du 3 juillet 1945.

3.281 à 3.283.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Toutes les obligations sorties ont été remboursées

Société Française "LA CHARFA"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS
Registre du commerce: Seine 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945).

Quatrième amortissement du 1er octobre 1949.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) sont informés que la société française La Charfa usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant eu lieu par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

VILLE DE DIJON

TIRAGE DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT de 3.932.000 F, 5,25 0/0 1935.

Il a été procédé le mardi 12 juillet 1949, à quinze heures, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations à rembourser de l'emprunt de 3.932.000 F, 5,25 0/0 1935.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue:

22	65	193	279	321	326	340	386
405	483	540	632	653	667	701	727
739	778	817	840	880	940	954	990
998	1.036	1.067	1.099	1.118	1.150	1.160	1.174
1.220	1.288	1.297	1.317	1.347	1.356	1.374	1.412
1.416	1.510	1.511	1.518	1.544	1.695	1.704	1.706
1.761	1.762	1.836	1.845	1.944	1.920	1.990	2.079
2.143	2.170	2.186	2.215	2.292	2.321	2.401	2.413
2.484	2.534	2.563	2.568	2.614	2.621	2.640	2.674
2.748	2.777	2.780	2.819	2.895	2.909	2.981	2.982
2.986	3.051	3.080	3.109	3.110	3.134	3.218	3.236
3.237	3.280	3.315	3.449	3.436	3.451	3.464	3.484
3.497	3.556	3.583	3.678	3.693	3.697	3.736	3.751
3.861	3.939	3.946	3.947	3.972	3.981	3.987	4.030

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

9	178	229	258	455	555	564	565
634	660	1.000	1.124	1.210	1.331	1.362	1.403
1.454	1.504	1.526	1.633	1.638	1.691	1.800	1.813
1.816	1.923	1.937	1.950	2.017	2.021	2.022	2.026
2.274	2.313	2.327	2.507	2.580	2.607	2.688	2.842
2.938	2953	2.988	3.020	3.240	3.432	3.452	3.482
3.610	3.663	3.665	3.682	3.854	4.019	4.031	

Les obligations sorties au tirage du 12 juillet 1949, seront remboursées à partir du 1er août 1949.

Société Marseillaise du Sulfure de Carbone

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.600.000 F.
SIÈGE SOCIAL:
61, BOULEVARD RABATAU, MARSEILLE
R. C.: Marseille n° 14643.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Dix-huitième annuité d'amortissement.

Liste des 103 obligations sorties au tirage du 1er juin 1949 et remboursables à partir du 1er août 1949.

43	44	48	52	77	95	156	154
159	160	200	206	227	231	237	250
284	323	332	345	355	371	405	448
465	474	484	713	788	836	1.026	1.039
1.048	1.056	1.062	1.080	1.082	1.085	1.103	1.114
1.137	1.149	1.223	1.274	1.289	1.309	1.387	1.409
1.443	1.479	1.485	1.490	1.513	1.519	1.549	1.629
1.637	1.645	1.646	1.654	1.662	1.670	1.706	1.888
2.010	2.015	2.021	2.023	2.049	2.109	2.156	2.266
2.334	2.372	2.378	2.395	2.430	2.461	2.517	2.520
2.544	2.547	2.561	2.593	2.611	2.646	2.667	2.679
2.684	2.686	2.742	2.832	2.839	2.851	2.853	2.880
2.801	2.905	2.939	2.958	2.977	2.985	2.994	

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

29	304	314	337	339	350	408	409
416	439	440	442	463	775	776	1.019
1.097	1.098	1.147	1.153	1.174	1.175	1.191	1.312
1.369	1.374	1.410	1.446	1.521	1.535	1.553	1.555
1.560	1.561	1.567	1.570	1.576	1.582	1.604	1.684
1.851	1.852	1.853	1.951	2.039	2.071	2.105	2.164
2.167	2.210	2.218	2.290	2.293	2.393	2.413	2.428
2.429	2.435	2.447	2.499	2.507	2.508	2.510	2.527
2.531	2.541	2.542	2.557	2.567	2.569	2.573	2.586
2.626	2.630	2.637	2.657	2.698	2.710	2.735	2.781
2.805	2.807	2.841	2.856	2.858	2.903	2.913	2.919
2.975	2.988	2.991					

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Alpes-Maritimes.

ADJUDICATION

à Nice, au conseil de préfecture, 81, quai des Etats-Unis.

TRAVAUX DE VOIRIE DANS LES COMMUNES SINISTRÉES

COMMUNE DE SOSPEL

Ouverture d'une voie de 6 m du pont en béton armé à la place Saussièras et raccordements à cette voie.

Le 13 août 1949, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux d'ouverture d'une voie de 6 m du pont en béton armé à la place Saussièras et raccordement à cette voie (commune de Sospel).

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise..... 8.477.750 F.
Somme à valoir..... 2.322.250

Total général..... 10.800.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, devront, à peine de forclusion, être déposées cinq jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Mechin, ingénieur en chef à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge quatre jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 110.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, annexe du Grand-Hôtel, 10, avenue Félix-Faure (1re division, 2e bureau), de dix heures à douze heures ou de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Cadière, ingénieur d'arrondissement, 41, rue Gounod, à Nice, de neuf heures à douze heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet des Alpes-Maritimes;

2° A M. Méchin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nice.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 20 juillet 1949.

Le préfet,
PAUL HAAG.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

Assurance contre l'Incendie

FONDEE EN 1819

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C.: Seine 51974.

Etat A-1. **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		148.821.336
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		446.110.268
2° Autres valeurs		20.023.195
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		4.280.328
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		32.296.300
VII. — Autres valeurs détenues par la société		33.240.290
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
b) Espèces		1.464.914
Espèces en caisse au siège social		1.972.541
Banques, chèques postaux		57.493.625
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		252.397.582
d) Primes à recevoir		108.876.593
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		45.777.629
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		3.110.041
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		120.216.674
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		144.770.654
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943):		
a) Créance relative aux capitaux conservés	2.309.909	
b) Créance relative aux capitaux réassurés	6.438.571	
		8.748.480
Créances diverses (débiteurs divers)		74.456.607
Intérêts échus et non recouvrés		17.193
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		168.681
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1947	24.252.210	
Exercice 1948	41.747.790	
		66.000.000
Autres éléments d'actif		36.533.225
Total		1.606.776.156

PASSIF	
Capital social	66.000.000
Réserve de garantie	6.467.256
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):	
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	352.876.015
c) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	208.092.700
3° Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	6.796.850
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	169.122
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	169.016.192
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	12.748.175
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret):	
a) Espèces	130.252
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	33.240.290
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret)	61.721
Dettes envers les agents et courtiers	29.492.560
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	245.146.950
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	32.296.300
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	52.031.597
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	4.457.231
Loyers et revenus perçus d'avance	422.532
Dettes diverses (créditeurs divers)	65.760.590
Provision pour litiges et risques spéciaux à l'étranger	283.954
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	9.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	4.615.746
Provision immobilière	4.852.945
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	67.269.000
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	180.575.049
Réserve de prévoyance	4.500.000
Provision pour pertes éventuelles de guerre	4.000.000
Provision pour fluctuation des cours et des changes	6.325.474
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	7.462.613
Autres éléments du passif	27.808.465
Provision pour intérêt des parts bénéficiaires (exercice 1948)	7.876.877
Total	1.606.776.156

Etat A-2.

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		332.697.882
Commissions échues		278.562.667
Primes cédées en réassurance		331.176.686
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		359.672.865
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		208.261.822
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		9.000.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		236.081.228
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		15.270.850
Frais généraux		221.630.577
Impôts à la charge de la société		25.111.840
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943) au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Relative aux capitaux conservés	3.922.958	
b) Relative aux capitaux réassurés	10.861.970	
		14.781.928
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Moins-value par estimation de valeurs		9.749.544
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		490.207
Pertes diverses		2.677.859
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		86.984.226
b) Dus		151.284.197
Surprime au bénéfice du fonds commun		1.724.929
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1947)		8.084.070
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		49.805.726
Amortissement des valeurs d'actif		2.314.795
Valeurs admises en couverture des réserves techniques IV A:		
a) Valeurs admises sans limitation		9.353.638
Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en couverture d'opérations autres que les acceptations en réassurance V:		
b) Valeurs remises en garantie		395.906
Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger		40.230.080
Réserve spéciale pour fluctuation de changes (D. M. du 26 mai 1946)		131.146.644
Plus-value par estimation de valeurs		7.434.749
Autres éléments de débit		7.481.223
Provision pour intérêt des parts bénéficiaires (exercice 1948)		7.876.877
Total		2.552.286.015

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		923.689.529
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs		106.396.914
Part des réassureurs dans les sinistres payés		171.090.028
Recours et sauvetage sur sinistres		12.281.538
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		264.987.328
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		243.163.916
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluations des sinistres non réglés		247.589.181
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent		6.000.000
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943) au 31 décembre de l'exercice:		
a) Relative aux capitaux conservés	2.309.909	
b) Relative aux capitaux réassurés	6.438.571	
		8.748.480
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		13.997.709
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		7.516.194
Plus-value par estimation de valeurs		7.434.749
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		171.866.931
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères		3.015.023
Revenus, intérêts et bénéfices divers		1.092.846
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		238.268.423
Surprime au bénéfice du fonds commun		1.724.929
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		41.747.790
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		42.343.113
Amortissement des valeurs d'actif		2.314.795
Valeurs et espèces déposées en cautionnement II		3.531.221
Valeurs admises en couverture des réserves techniques IV A:		
b) Immeubles		49.805.726
c) Autres placements		2.546.749
Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938 IV C		1.356.809
Moins-value par estimation de valeurs		9.749.544
Résultats reportés des exercices antérieurs		26.588
Total		2.552.286.015

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Etat A-3.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 1°, du décret du 30 décembre 1938.	COURS DE BOURSE au jour de l'inventaire.	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	145.354.460	148.821.336	148.821.336	148.821.336
Total II	145.354.460	148.821.336	148.821.336	148.821.336
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	416.966.246	409.215.432	409.215.432	409.215.432
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	35.538.071	36.894.836	36.894.836	36.894.836
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A + C (chiffre porté au bilan en IV-1)	452.504.317	446.110.268	446.110.268	446.110.268
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	20.398.194	20.023.195	20.023.195	20.023.195
Total IV	472.902.511	466.133.463	466.133.463	466.133.463
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 154	4.704.236	4.280.328	4.280.328	4.280.328
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au compte de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	33.248.283	32.296.300	32.296.300	32.296.300
VII. — Autres valeurs détenues par la société	33.240.290	33.240.290	33.240.290	33.240.290
Total général	689.549.780	684.771.714	684.771.714	684.771.714
Totaux partiels:				
I. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V*a* + VI*a*)	455.018.765	445.792.060	445.792.060	445.792.060
III. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II A + IV A + IV C + V)	602.563.013	599.211.932	599.211.932	599.211.932
IV. — Total des immeubles	143.021.666	143.021.666	143.021.666	143.021.666
VI. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	479.939.541	476.213.461	476.213.461	476.213.461
VIII. — Total IV + VI (total égal à II *a* + IV = V)	622.961.207	619.235.127	619.235.127	619.235.127

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. AMICALE DES CERCLES CELTIQUES DE CORNOUAILLE. But: maintenir et rénover le folklore breton et coordonner les liens d'amitié entre les cercles. Siège social: syndicat d'initiative de Quimper.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION BATTAY (Trait d'union). But: resserrer les liens de solidarité de la jeunesse vietnamienne au Vietnam et à l'étranger; réaliser une œuvre d'entr'aide sociale, intellectuelle; organiser des échanges culturels avec les organisations de la jeunesse mondiale. Siège social: 13, rue de Rouvroy, Paris.

2 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. ASSOCIATION SPORTIVE D'HIPPONE (A. S. H.). But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: S. A. P. C. E. (A. S. H.), boîte postale 42, Bône

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. GROUPEMENT ARTISANAL DU BATIMENT GASCON. But: réunion de tous les corps d'état du bâtiment en un seul organisme, en vue d'entreprendre la réalisation de tout programme d'ensemble des travaux retenus seulement par le groupement. Siège social: 73, rue Victor-Hugo, Auch.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Société de chasse LA SAINT-GERMAIN DE LAZ. But: réprimer le braconnage, notamment en s'affiliant à la société départementale des chasseurs du Finistère; favoriser le repeuplement en gibier; protéger les animaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles. Siège social: au domicile du président, Bourg-de-Laz.

8 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. CIGOGNE D'HALLOY. But: vulgariser l'étude du théâtre, de la musique; donner des concerts et des bals à Halloy et aux environs et organiser des sorties. Siège social: mairie d'Halloy.

9 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. CERCLE DES AMIS DU PATRONAGE DE BÉNODET. But: favoriser les œuvres d'éducation populaire catholique. Siège social: patronage, à Bénodet.

11 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA RANDONNAISE. But: unir les compatriotes par des liens toujours plus étroits de franche et cordiale camaraderie; organiser parmi eux toutes œuvres utiles, pour aider au développement moral et matériel de la colonie de Châteauneuf-de-Randon à Paris; travailler ensemble à la prospérité du pays natal. Siège social: 28, rue d'Enghien, Paris.

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE H. BERGERAT, MONNOYEUR ET Cie. But: pratique de tous les sports. Siège social: 6, rue Christophe-Colomb, Paris.

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ANCIENS ÉLÈVES DIPLÔMÉS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION INSTITUT J.-J.-ROUSSEAU. But: défense des intérêts matériels et moraux des membres de l'association en tant que psychologues praticiens diplômés; assurer la liaison entre les anciens élèves diplômés de l'Institut; faire connaître les détails des programmes d'études assurés par l'Institut des sciences de l'éducation. Siège social: chez M. Jean Goldfeil, 160, rue du Temple, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.